LE TOCSIN,

SUR LA PERMANENCE

DE LA GARDE NATIONALE,

SUR

L'ORGANISATION DES MUNICIPALITÉS ET DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES,

SUR

L'EMPLOI DES BIENS D'ÉGLISE A L'ACQUIT DES DETTES DE LA NATION;

Par M. GUFFROY, Avocat, député des Etats d'Artois à la cour.

Unda, unda, unda, unda, unda, unda, unda. Accurite cives.
Infcription d'une cloche par SANTEUIL.

A PARIS,

Chez DESRAY, Libraire, quai des Auguftins, n°. 37,
Et chez les Libraires du Palais royal.

1789.



LE TOCSIN.

La garde nationale doit être permanente, & les troupes réglées doivent être licenciées.

FRANÇOIS, *Artésiens*, ô mes compatriotes, il n'est pas temps de sonner l'alarme. Citoyens, aux armes, oui, aux armes; jamais vous ne devez cesser d'être armés: sommes-nous donc si loin de l'esclavage, & voulez-vous déjà cesser d'être libres? On ne l'est pas quand on ne peut se défendre de l'oppression, & l'on est opprimé quand on n'a pas la faculté de repousser l'oppresseur à la premiere attaque; on doit être toujours armé, pour ôter aux méchans toute envie de nuire, tout dessein d'attenter à la liberté (1), lors même qu'on en jouit en

(1) *Si vis pacem, para bellum.* Si on n'avoit pas vu le relâchement s'introduire dans la garde nationale de Paris; si on n'avoit pas pensé que les citoyens, las de se garder, auroient souffert l'approche des troupes

paix & dans le calme de l'opinion nationale, consolidée par le temps & le bonheur : mais lorsqu'une nation n'est encore occupée qu'à détruire les ruines des remparts de sa servitude, quand ses architectes ne sont encore qu'esquisser le plan du temple de la liberté, est-il temps de s'endormir ? Lorsque nos geoliers ne sont pas encore dispersés, anéantis ; lorsque nos chaînes brisées ne sont pas encore détachées, est-il temps de déposer les armes ?

Si nous voulons élever solidement l'édifice de la liberté nationale & civile, si nous voulons réédifier cette antique Jérusalem, soyons François, soyons généreux ; immolons-nous, s'il le faut, aux races futures, & n'allons pas, *en égoïstes raffinés*, calculer tellement nos travaux, nos privations, nos sacrifices, que nous nous séparions de nos enfans par une coupable indifférence, par une lâcheté répréhensible.

Non, il ne faut pas *séparer l'avenir du pré-*

réglées, auroit-on introduit le régiment de Flandres à Versailles ? Y auroit-il eu une coalition entre quelques officiers de ce régiment & les gardes-du-Roi ? Y auroit-il eu une orgie qui a rallumé toutes les terreurs, & qui étoit le signe d'un nouveau complot contre la liberté?

ſent ; mais le préſent doit ſe ſacrifier à l'avenir, c'eſt la marche de la nature ; telle doit être celle d'un bon Gouvernement, tel eſt l'eſprit d'un bon pere de famille, & toute inſtitution publique qui s'en éloignera, ſera mauvaiſe. Soyons donc toujours armés, parce que nous devons être en garde contre nous-mêmes : en troublant l'ordre ſocial, nous devenons les ennemis de nos freres ; ſoyons en garde contre notre effervefcente inquiétude ; ſoyons armés, parce que les plus grands ennemis du bonheur public ſont au milieu de nous : il ne faut pas les exterminer, parce qu'ils ſont nos freres ; mais ſi nous voulons les empêcher de nuire aux races préſentes & futures, ſoyons toujours en état de leur réſiſter, & veillons ſur leurs démarches. Imitons ces Iſraélites, lorſque NÉHÉMIAS leur fit entreprendre de recouvrer leur liberté & de reconſtruire Jéruſalem : comme eux, nous combattons pour empêcher à toujours nos freres, nos fils, nos femmes, nos aſiles, d'être ſéduits, violés, aſſervis, détruits (1) ; comme eux nous, ſommes revenus de la captivité de Babylone ; comme eux, nous devons ſupporter avec courage les travaux

---

(1) *Vide lib. Eſdræ, cap.* 4, *verſ.* 14.

attachés à la réédification du bonheur général; comme eux, en y travaillant, nous devons être armés (1) ; travailler & combattre, voilà notre devoir, ce n'est pas là séparer l'avenir du présent, & c'est ainsi que nous devons préparer l'avenir. Notre calme seroit celui de la mort pour nous & nos enfans, nos jouissances seroient le signe certain de leur destruction.

Unda, unda, unda. Accurite cives.

Il n'y a que des gens pusillanimes, ou des gens intéressés à la conservation des anciens abus, qui puissent penser autrement. Pour moi, je sonnerai toujours le tocsin tant que j'apercevrai debout quelques pieces de l'ancien édifice, que loin d'étayer on doit absolument anéantir. Ne craignons qu'il ne nous écrase qu'autant que nous nous obstinerons à le soutenir. Nous l'avons abandonné, qu'il cesse d'exister; renversons-le même sans pitié pour

---

(1) *Ibidem, vers.* 16. *Media pars juvenum eorum faciebat opus, & media parata erat ad bellum, & lanceæ & scuta, & arcus, & loricæ, & principes post eos in* omni domo *Juda.*

Vers. 18. *Ædificantium enim unusquisque gladio erat accinctus renes, & ædificabant, &* clangebat buccina *juxta me.*

ceux qui s'obſtineront à l'étayer. L'alarme ſonne pour les larrons comme pour les bons citoyens.

Il eſt donc important que la nation ſoit armée ; on ſent bien, ſans que je le diſe, que je ne parle pas ici de cette ſuperbe & magnifique collection d'inſtrumens du deſpotiſme & de l'orgueil des rois : non, je ne parle pas des deux cent mille hommes de troupes réglées qui ont ſuccédé inſenſiblement aux quinze cents lances, pour nous aſſervir.

C'eſt une néceſſité de conſtituer promptement, ſolidement, & à toujours la garde nationale.

C'eſt une néceſſité, c'eſt un beſoin de licencier les troupes réglées.

C'eſt une néceſſité ; nous voulons être libres & nous garder nous-mêmes : c'eſt un beſoin ; nous voulons épargner chaque année 140 millions qu'il nous en a coûté pour nous donner des chaînes : c'eſt payer trop cher nos tyrans.

Si mon opinion vous paroît exagérée, François, écoutez votre ancien, votre meilleur ami, celui de l'humanité entiere : *Jean-Jacques Rouſſeau*, en projetant des lois pour les Polonois, parloit ainſi (1).

---

(1) J. J. Rouſſeau, Gouvernement de Pologne, chap. 12, ſyſtême militaire. En m'appropriant, pour ainſi

« De toutes les dépenſes de la République,
» l'entretien de l'armée de la Couronne eſt la
» plus conſidérable, & certainement les ſer-
» vices que rend cette armée ne ſont pas pro-
» portionnés à ce qu'elle coûte. Il faut pour-
» tant, va-t-on dire auſſi-tôt, des troupes
» pour garder l'Etat. J'en conviendrois ſi ces
» troupes le gardoient en effet; mais je ne
» vois pas que cette armée l'ait jamais ga-
» ranti d'aucune invaſion, & j'ai grand'peur
» qu'elle ne l'en garantiſſe pas plus dans la
» ſuite. . . . .

» *La plus inévitable loi de la nature eſt la*
» *loi du plus fort.* Il n'y a point de légiſlation,
» point de conſtitution qui puiſſe exempter
» de cette loi. Chercher les moyens de vous
» garantir des invaſions d'un voiſin plus fort
» que vous, c'eſt chercher une chimere; c'en
» ſeroit encore une plus grande de vouloir
» faire des conquêtes, & vous donner une
» force offenſive; quiconque veut être libre,
» ne doit pas vouloir être conquérant. Les
» Romains le furent par néceſſité, &, pour

---

dire, les idées de ce grand homme, je changerai ſeulement ces termes, *la Pologne*, *les Polonois*, en ceux-ci *la France*, *les François*.

» ainsi, dire malgré eux-mêmes. La guerre
» étoit un remede au vice de leur constitu-
» tion . . . .

» Les troupes réglées, peste & dépopula-
» tion de l'Europe (1), ne sont bonnes qu'à
» deux fins, ou pour attaquer & conquérir les
» voisins, ou pour enchaîner & asservir les
» citoyens . . . . L'ETAT *ne doit pas rester*
» *sans défenseurs*, je le sais; mais ses vrais dé-
» fenseurs sont ses membres. TOUT CITOYEN
» DOIT ÊTRE SOLDAT PAR DEVOIR, *nul ne*
» *doit l'être par métier.* Tel fut le systême mili-
» taire des Romains, tel est aujourd'hui celui
» des Suisses, tel doit être celui de tout Etat
» libre, *& sur-tout de la France.*

» La République Romaine fut détruite par
» ses légions, quand l'éloignement de ses con-
» quêtes la força d'en avoir toujours sur pied.

» Les François doivent rechercher unique-
» ment ce qui leur est convenable, & non
» pas ce que d'autres font.

» Pourquoi donc, au lieu de troupes réglées,
» cent fois plus onéreuses qu'utiles à tout peu-
» ple qui n'a pas l'esprit de conquêtes, n'éta-

---

(1) *Voyez* l'auteur des intérêts de la France mal entendus, tome 1er., page 57; il est du même avis, avec tous les gens sensés.

» bliroit-on pas en France une véritable mi-
» lice exactement comme elle eſt établie en
» Suiſſe, *où tout habitant eſt ſoldat, mais ſeule-*
» *ment quand il faut l'être* (1).

» En Suiſſe, tout particulier qui ſe marie
» eſt obligé d'être fourni d'un uniforme qui
» devient ſon habit de fêtes, d'un fuſil de
» calibre, & de tout l'équipage d'un fantaſ-
» ſin, & il eſt inſcrit dans la compagnie de
» ſon quartier. Durant l'été, les dimanches
» & les jours de fête, on exerce ces milices
» ſelon l'ordre de leurs rôles, d'abord par
» petites eſcouades, enſuite par compagnies,
» puis par régimens, juſqu'à ce que leur tour
» étant venu, ils ſe raſſemblent en campagne, &
» forment ſucceſſivement de petits camps dans
» leſquels on les exerce à toutes les manœu-
» vres qui conviennent à l'infanterie. Tant

(1) L'établiſſement de cette milice ou garde natio-
nale ne ſera, en France, qu'un retour à l'ancienne conſ-
titution à cet égard, ſur-tout en Artois & en Flandres; car
dans beaucoup de villes & de villages il y avoit & il y a
encore des compagnies d'arbalêtriers, d'archers, d'ar-
quebuſiers, même de canonniers, qui, les dimanches &
fêtes, s'exercent & font ſouvent & fréquemment aſſaut
d'adreſſe avec les villages voiſins : il en eſt de même des
villes.

» qu'ils ne ſortent point de leurs demeures, » peu ou point détournés de leurs travaux, » ils n'ont aucune paye ; mais ſi-tôt qu'ils » marchent en campagne, ils ont le pain de » munition, & ſont à la ſolde de l'Etat, & » *il n'eſt permis* A PERSONNE *d'envoyer un autre* » *homme à ſa place*, afin que chacun ſoit » exercé lui-même, & que tous faſſent le » ſervice.

» Mais pour bien réuſſir dans cette opéra- » tion il faudroit commencer par changer ſur » ce point l'opinion publique ſur un Etat qui » change en effet du tout au tout, & faire » qu'on ne regardât plus en France *un ſoldat* » comme un bandit, qui, pour vivre, ſe vend » à 5 ſous par jour, mais comme *un citoyen* » *qui ſert la patrie, & qui eſt à ſon devoir* (1). » Il faut remettre cet Etat dans le même hon-

---

(1) Cette opinion précieuſe a germé en France ; un ſoldat (ſur-tout en Artois où chaque famille compte des militaires) eſt un individu reſpectable & reçu partout, quand il n'affiche pas les vices & la licence que l'on contracte dans les garniſons. Cette opinion honorable s'eſt développée ; elle eſt devenue un devoir par la conduite de beaucoup de ſoldats & de régimens entiers, ſur-tout par celle des Gardes Françoiſes, & depuis, par celle du régiment de Flandres.

» neur où il étoit jadis, & où il eſt encore
» en Suiſſe & à Geneve, où les meilleurs bour-
» geois ſont auſſi fiers à leurs corps & ſous
» les armes, qu'à l'Hôtel-de-Ville & au Conſeil
» ſouverain. Pour cela il importe que dans le
» choix des officiers on n'ait aucun égard au
» rang, au crédit, & à la fortune, mais uni-
» quement à l'expérience & aux talens. Rien
» n'eſt plus aiſé que de jeter ſur le bon manie-
» ment des armes un point d'honneur qui fait
» que chacun s'exerce avec zele pour le ſer-
» vice de la patrie, *aux yeux de ſa famille &*
» *des ſiens*; zele qui ne peut s'allumer de même
» chez la canaille enrôlée au haſard, & qui
» ne ſent que la peine de s'exercer. J'ai vu le
» temps qu'à Geneve les bourgeois manœu-
» vroient beaucoup mieux que des troupes
» réglées; mais *les magiſtrats*, trouvant que cela
» jetoit dans la bourgeoiſie un eſprit militaire
» qui n'alloit pas à leurs vues, ont pris peine
» à étouffer cette émulation, & n'ont que
» trop bien réuſſi (1).

---

(1) Jadis il y avoit à Arras une ſalle d'armes gratuite; l'emplacement & les honoraires du maître d'eſcrime étoient fournis par la Commune; on doit eſpérer que cet établiſſement ſera rétabli, & que dans toutes

« Dans l'exécution de ce projet, on pour-
» roit, sans aucun danger, rendre au Roi
» l'autorité militaire naturellement attachée
» à sa place ; car il n'est pas concevable que
» la Nation puisse être employée à s'oppri-
» mer elle-même, du moins quand tous ceux
» qui la composent auront part à la liberté.
» *Ce n'est jamais qu'avec des troupes réglées &*
» *toujours subsistantes que la puissance exécutive*
» *peut asservir l'Etat.* Les grandes armées ro-
» maines furent sans abus, *tant qu'elles chan-*
» *gerent à chaque Consul*, & jusqu'à Marius
» il ne vint pas même à l'esprit d'aucun
» d'eux qu'ils en pussent tirer aucun moyen
» d'asservir la république. Ce ne fut que
» quand le grand éloignement des conquêtes
» força les Romains de tenir long-temps sur
» pied les mêmes armées, de les recruter de
» gens sans aveu, & d'en perpétuer le com-
» mandement à des Proconsuls, que ceux-

---

les villes il y en aura de semblables. Quant aux maîtres de Tactique, on ne sera embarrassé sans doute que sur le choix ; les individus sortant des troupes réglées donneront chez eux des leçons, & en moins de six mois toute la Nation pourra paroître sous les armes avec avantage.

» ci commencerent à ſentir leur indépendance,
» & à vouloir s'en ſervir pour établir leur
» pouvoir. Les armées de Sylla, de Pompée,
» de Céſar, devinrent de véritables troupes
» réglées, qui ſubſtituerent l'eſprit du gouver-
» nement militaire à celui du républicain ; &
» cela eſt ſi vrai que les ſoldats de Céſar ſe
» trouverent offenſés, quand, dans un mé-
» contentement réciproque, il les traita de
» citoyens, *quirites*. Dans le plan que j'imagine,
» & que j'acheverai bientôt de tracer, toute
» la France deviendra guerriere autant pour
» la défenſe de ſa liberté contre les entre-
» priſes du Prince, que contre celles de ſes
» voiſins. Le Prince aura le commandement
» ſuprême, ſans qu'il en réſulte le moindre
» danger pour la liberté, à moins que la
» Nation ne ſe laiſſât leurrer par des projets
» de conquête, auquel cas je ne répondrois
» plus de rien. Quiconque veut ôter aux
» autres la liberté, finit preſque toujours par
» perdre la ſienne : cela eſt vrai même pour
» les Rois, & bien plus vrai ſur-tout pour
» les peuples ».

En vain objecteroit-on que les Puiſſances voiſines ſont fortement armées, qu'il faut

au moins conſerver des garniſons permanentes dans les places fortes ſur les frontieres, qu'elles ſont le boulevart de l'Etat; que les maximes ci-deſſus ſont tout au plus bonnes pour une république; que les adopter, ce feroit vouloir faire une république de la France.

Je répondrai d'abord qu'il faut en France, comme dans tout gouvernement, *une choſe publique* qui attache tous les individus, qui en faſſe un tout bien ordonné; je dirai que les François veulent établir une vraie monarchie; qu'un peuple qui vient de donner au Roi qu'il a choiſi le nom de *Reſtaurateur de la liberté*, n'eſt pas un peuple républicain, mais un peuple qui veut être libre, autant qu'il eſt poſſible de l'être dans cette eſpèce de gouvernement de ſon choix. Si quelqu'un trouve qu'il a encore quelque pente à l'eſclavage, c'eſt au moins une ſervitude volontaire & de préférence, dont l'âpreté par conſéquent ſe fera moins ſentir & plus lentement.

En ſecond lieu, *Jean-Jacques*, qui en ſavoit bien autant que nos publiciſtes modernes, leur dira (1) :

---

(1) Adminiſtrat. de Pologne, toujours même chapitre.

« François, vous voulez être libres? eh bien, » c'eſt un mauvais conſeil pour un peuple libre » que celui d'avoir des *places fortes* : elles » ne conviennent point au génie françois, & » par-tout elles deviennent tôt ou tard des » *nids à tyrans*. Les places que vous croirez » fortifier contre les *ennemis extérieurs de l'Etat*, » vous les fortifierez infailliblement pour eux, » & elles deviendront pour vous des entraves » dont vous ne vous délivrerez plus. Négli- » gez même les avantages des poſtes, & ne » vous ruinez pas en artillerie, ce n'eſt pas » tout cela qu'il vous faut (1). Une invaſion » bruſque eſt un grand malheur ſans doute, » mais des chaînes permanentes en ſont un » beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais

---

(1) Que faut-il donc ? Des hommes. Le ſyſteme de tout faire avec des hommes eſt le meilleur; il doit rendre inutile toute la ſcience du corps du génie ; & s'il arrivoit que l'on pût penſer encore qu'on en a beſoin, il conviendroit de n'en faire uſage qu'aux frontieres, & pour cela d'adopter l'ingénieux & patriotique ſyſtême de M. de Montalembert, qui met les aſſiégés ſi fort au deſſus des aſſiégeans : mais, je le répete, des hommes valent encore mieux; je le répete, ils ſe régénerent ſans qu'il en coûte au tréſor public, & leur valeur fait la vraie force de l'Etat, comme le patriotiſme en eſt la richeſſe.

» en

» en ſorte qu'il ſoit difficile à vos voiſins » d'entrer chez vous ; mais vous pouvez faire » en ſorte qu'il leur ſoit difficile d'en ſortir » impunément, & c'eſt à quoi vous devez » mettre tous vos ſoins. Antigone & Craſſus » entrerent aiſément, mais pour leur malheur, » chez les Parthes. Un pays auſſi vaſte que » la France offre toujours à ſes habitans des » refuges & de grandes reſſources pour échap- » per à ſes agreſſeurs. Tout l'art humain ne » ſauroit empêcher l'action bruſque du fort » contre le foible ; mais il peut ſe ménager » des reſſorts pour la réaction ; & quand » l'expérience apprendra que la ſortie de chez » vous eſt ſi difficile, on deviendra moins » preſſé d'y entrer. Laiſſez donc votre pays » tout ouvert comme Sparte ; mais bâtiſſez- » vous, comme elle, de bonnes citadelles » dans les cœurs des citoyens ; & comme » Thémiſtocles emmenoit Athenes ſur ſa flotte, » emportez au beſoin vos villes ſur vos che- » vaux. L'eſprit d'imitation produit peu de » bonnes choſes, & ne produit jamais rien » de grand. Chaque pays a des avantages qui » lui ſont propres, & que l'inſtitution doit » étendre & favoriſer ; ménagez, cultivez » ceux de la France, elle aura peu d'autres » Nations à envier.

» Une ſeule choſe ſuffit pour la rendre im-
» poſſible à ſubjuguer ; L'AMOUR DE LA PA-
» TRIE *& de la liberté, animé par les vertus*
» *qui en ſont inſéparables.* VOUS VENEZ D'EN
» DONNER UN EXEMPLE MÉMORABLE A JA-
» MAIS (1). Tant que cet amour brûlera dans
» les cœurs, il ne vous garantira peut-être
» pas d'un joug paſſager ; mais tôt où tard il
» fera ſon exploſion, ſecouera le joug, &
» vous rendra libres. Travaillez donc ſans re-

---

(1) Quand J. J. Rouſſeau auroit écrit exprès pour les circonſtances, il ne ſe feroit pas exprimé autrement. Les 3, 4, & 5 de ce mois (octobre 1789), l'oppreſſion a rallié de nouveau les François autour de l'image de la liberté : mais l'amour ne naît pas de la crainte (à moins qu'on ne prouve qu'*initium ſapientiæ timor Domini*). C'eſt dans le calme que cet amour prend naiſſance. Nous en ſommes encore loin de ce calme, ſi la nation ne reſte pas armée. On dit qu'une nouvelle trame infernale nous menaçoit. Elle alloit être exécutée... L'orgie des 1er. & 3.... des habits de garde, &c.... 17 millions deſtinés à acheter la famine...... Ah ! les bourreaux ! Que la crainte reſſerre donc encore nos liens ; profitons de cette union commandée par la néceſſité ; que nos malheurs communs nous apprennent à connoître le beſoin de nous aimer, de nous unir, pour nous défendre ; nous connoîtrons bientôt ce que c'eſt qu'une patrie & la liberté ; nous parviendrons à en inſpirer le goût attachant à nos enfans. Ah ! ce n'eſt que dans ces jeunes

» lâche, ſans ceſſe, à porter le patriotiſme
» au plus haut degré dans tous les cœurs
» François. J'ai ci-devant indiqué quelques-
» uns des moyens propres à cet effet ; il me
» reſte à développer ici celui que je crois
» le plus fort, le plus puiſſant, & même in-
» faillible dans ſes ſuccès, s'il eſt bien exé-
» cuté ; *c'eſt de faire en ſorte que tous les ci-
» toyens ſe ſentent inceſſamment ſous les yeux du
» Public ;* que nul n'avance & ne parvienne
» que par la faveur publique ; qu'aucun poſte,
» aucun emploi ne ſoit rempli que par le
» vœu de la Nation (1) ; & qu'enfin depuis
» le dernier noble, depuis même le dernier

---

cœurs que germera ce ſentiment ; le nôtre eſt trop ulcéré pour y voir jamais naître cette confiance, cet abandon qui produit l'amour.

(1) C'eſt ce que les habitans de la Rochelle veulent exécuter en ce moment. Ils prétendent choiſir leur évêque. (Voyez le Courrier national, N°. 107, & la feuille d'Artois, N°. 34.) C'eſt un retour à l'ancien droit. Quand le peuple a choiſi ſes évêques, il en a eu de ſaints. Je ne crois pas qu'il y en auroit beaucoup de réélus, ſi tous ceux qui le ſont à préſent, s'en rapportoient au vœu de leurs ouailles ; c'eſt bien dans ce choix que s'applique juſtement cette maxime : *Vox populi, vox dei.*

» manant jusqu'au Roi, s'il est possible, tous
» dépendent tellement de l'estime publique,
» qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir,
» parvenir à rien sans elle. De l'effervescence
» excitée par cette commune émulation, naîtra
» cette ivresse patriotique qui seule fait éle-
» ver les hommes au dessus d'eux-mêmes, &
» sans laquelle la liberté n'est qu'un vain nom,
» & la législation qu'une chimere.

» Dirigez dans cet esprit (1) *l'éducation*,
» les usages, les coutumes, les mœurs des
» François, vous développerez en eux ce le-
» vain. . . . . . *La Nation datera sa seconde*
» *naissance de la crise terrible dont elle sort* ;
» *& voyant ce qu'ont fait ses membres indisci-*
» *plinés*, elle attendra beaucoup & obtiendra
» davantage d'une institution bien ponderée ;
» elle choisira, elle respectera DES LOIS *qui*
» *flatteront son noble orgueil*, qui la maintien-
» dront heureuse & libre ; arrachant de son
» sein les passions qui les éludent, elle y
» nourrira celles qui les font aimer. Enfin se
» renouvellant, pour ainsi dire, elle-même,
» elle reprendra dans ce nouvel âge toute la
» vigueur d'une nation naissante ».

---

(1) J. J. Rousseau, *ibid.*, chapitre 4.

Mais pour obtenir ces heureux résultats ; signes du bonheur le plus parfait dont l'homme social puisse jouir, il faut qu'il n'y ait qu'un esprit dans la nation ; pour cela il faut nécessairement que le système militaire change. On est, & ci-devant on étoit encore plus justement offensé tous les jours de la morgue insultante de certains êtres méprisables qui n'ont rien d'élevé que le ton, mais qui, fâchés de ne pouvoir plus tyranniser à leur guise les citoyens, méprisent l'uniforme de la Nation, la cocarde de la liberté, & se font même un sot orgueil de ne pas contribuer au service public. Tôt ou tard cet esprit de division s'accroîtra, & pour peu qu'il y ait d'espoir de voir renaître les abus, le dédain deviendra public de la part des troupes réglées ; les gardes de la Nation, les autres citoyens, voudront soutenir la dignité de leurs fonctions ; une querelle s'engage aisément entre des gens aigris & des gens d'honneur insultés ; de cette querelle, devenue générale, pourroit naître un deuil universel (1).

(1) Ce qui s'est passé à Versailles les 3, 4, & 5 de ce mois, est une preuve de cette espece de prédiction que je faisois ces jours-là même, sans savoir ce qui se

Ce feroit une calamité fans doute fi ces troupes réglées étoient repouffées avec avantage, & ce feroit un éternel malheur fi les citoyens vaincus étoient forcés, fur des monceaux de cadavres, à fe laiffer rattacher les débris nouvellement rompus des chaînes de l'efclavage.

Citoyens, CE SERVICE DOIT ÊTRE GRATUIT, c'eft une charge publique, femblable à la tutelle; c'eft une obligation emprife lors du pacte focial primitif. Ne vous croiriez-vous pas déshonorés fi vous demandiez un falaire pour garder vos habitations, pour protéger vos femmes, vos enfans, & pour vous défendre vous-mêmes? S'il y avoit un être affez vil pour dire : *Payez-moi fi vous voulez que je me défende* & que je défende mes concitoyens, il faudroit le vouer à l'exécration publique;

---

paffoit à Verfailles. Heureufement l'effervefcence françoife n'a pas porté la caftrophe jufqu'au deuil dont je parle; *le Peuple*, juftement irrité & maître de fe venger, *fut généreux*. Il oublia les outrages qu'on venoit de lui faire; il faut pardonner à ceux que jufqu'ici on nomma gens d'honneur, & que leur naiffance, leur éducation, les préjugés reçus doivent faire trouver toujours généreux & juftes.

s'il en exiſte, je les voue, ſans héſiter & ſans frémir, à la mort; ils ſont ennemis du bonheur public il n'eſt pas de plus grand crime; mais, quel que ſoit l'excès de la dépravation, je ne crois pas qu'il exiſte de ſemblables monſtres.

François, *ce ſervice doit être perſonnel*, & tout citoyen indiſtinctement doit y être admis. La qualité de citoyen, la qualité de François ne ſont ſuſceptibles ni de plus, ni de moins; le roi n'eſt pas plus François qu'un Payſan. Tel eſt l'effet de l'égalité réſultante du pacte ſocial; cette égalité eſt la ſource des droits & des devoirs du citoyen, nous nous devons tout à tous, pour nous garder tous.

Le journalier, le pauvre, je le ſais, ne peut pas, comme le citoyen aiſé, perdre impunément deux jours (1), ſoit tous les mois, ſoit plus ou moins ſouvent; mais ce n'eſt pas une raiſon pour exclure de la garde le citoyen pauvre qui veut ſervir, parce que ſon ame lui

---

(1) Je dis *deux jours*, car celui qui monte régulierement ſa garde pendant vingt-quatre heures, ne peut pas ſe remettre au travail ſans repos; s'il le fait, ou il ſe fatigue trop, & riſque ſa ſanté, ou il fait de mauvais ouvrage, & vole le maître qui l'emploie.

dit qu'il peut montrer autant de zele que les plus aisés. Loin donc d'écarter ces braves gens, comme on a fait dans plusieurs districts de Paris & dans plusieurs villes de province, on doit les accueillir avec fraternité (1), leur élever le courage, les laisser se sentir citoyens, & s'ils font bien le service, comme on n'en doit pas douter, il faut les dédommager, en leur accordant des distinctions honorables & proportionnées. On doit louer leur désintéressement & leur patriotisme, sinon à la tête de la garde, du moins en présence des chefs & de quelques personnes du peuple (1); & s'il

(1) A ce mot de *fraternité*, il me semble voir & entendre la subsannation insultante de ces vils reptiles qui se nourrissoient dans la corruption du despotisme, de ces freluquets, de ces vers-luisans dont la dorure cache la dépravation; mais à mon tour je les conspue avec mépris : c'est ainsi qu'on doit traiter la pourriture physique & morale.

(2) C'est ce que j'ai fait à Arras, lorsqu'uni à des citoyens de toutes les classes, j'ai été le principal moteur de l'établissement de la garde nationale. Je fus choisi capitaine par tous les citoyens désignés pour le service, & qui s'étoient fait inscrire la veille à la suite de mon nom. Il s'est trouvé dans le nombre deux journaliers pleins de zele, & qui se sont conduits avec la plus

ſe préſente un emploi ou une commiſſion lucrative, voilà les gens que l'on doit préférer.

---

grande décence. A la garde deſcendante je fis leur éloge en préſence de beaucoup de citoyens, & j'ai remarqué avec plaiſir que ces deux braves gens y étoient ſenſibles; mon ſucceſſeur m'a dit qu'il en feroit autant. En général, on calomnie le peuple, même ceux qu'on appelle improprement le bas peuple : voici des faits qui le prouvent bien. A Arras, avant l'établiſſement de la garde nationale, dans le temps où le renvoi de M. Necker excita une fermentation que les troupes réglées qu'il y avoit à Arras n'auroient pu arrêter, *le corps ſeul des Bouchers*, de ſon propre mouvement, ſe mit à faire patrouille, & il ne ſe paſſa aucun déſordre dans la ville. Quelques jours après, on apprit le retour du Miniſtre, que le Roi avoit été à l'Aſſemblée nationale, & devoit aller à Paris. Il y eut à Arras pendant pluſieurs jours illumination complete, commandée par le peuple. Des citoyens ſe cotiſerent pour donner un bal général à toute la ville indiſtinctement, dans un grand ſalon ou cercle qui eſt au milieu des belles promenades de cette ville. Toutes les claſſes de citoyens y furent invitées : j'y menai mes enfans; beaucoup de bourgeois en firent autant. M. le comte de Sommyevre, commandant en la province en l'abſence du Gouverneur, M. de la Combe, lieutenant de Roi, & une foule de perſonnes en place y vinrent. Tous les rangs furent confondus : les ſoldats, dont la bourgeoiſie avoit empêché la retraite, y vinrent; ils danſerent avec les bourgeoi-

Car qui aime & ſert bien ſon pays, eſt à coup ſûr un honnête homme, ſur-tout quand l'intérêt n'avilit pas ſon ame.

ſes; il ne s'y paſſa pas le moindre déſordre, pas la moindre indécence. Je n'ai vu que deux gens ivres parcourir cette enceinte avec un fallot. Eh bien, ils avoient encore la précaution de veiller à ne pas gâter ou brûler les coiffures & les habits des dames, ce qui prouve que le peuple ſera bon, honnête, quand on ne l'avilira pas à ſes propres yeux.

Il eſt étonnant que ces faits & pluſieurs autres n'aient point été récités en détail dans les feuilles d'Artois; le Rédacteur eſt pourtant patriote.

A propos de patriotiſme Artéſien, je ne dois pas laiſſer oublier deux faits dont je viens d'acquérir la connoiſſance parfaite. Ces faits caractériſent ce courage, *cette intrépidité innée* des Artéſiens, & ſur-tout des *garçons d'Arras*.

On ſait la ſcene affreuſe qu'occaſionna à la place de Louis XV le lâche courage du prince de Lambeſc. Il y eut une eſcarmouche entre les Gardes Françoiſes & les Dragons; quelques-uns de ceux-ci furent tués: au moment où l'un d'eux tomboit, un enfant de dix ou douze ans, fils d'un nommé Caron (jadis ſerrurier à Arras, & qui l'eſt à Paris), ſauta ſur ce Dragon dont il prit le caſque & le ſabre, & il ſuivit les citoyens armés juſqu'à deux heures du matin qu'il retourna chez ſes parens.

Le jour de la priſe de la Baſtille, le nommé *Eloi*

Je le repete donc avec confiance, il faut établir ſolidement & à toujours dans les villes & dans les villages la garde nationale, & ſur le champ licencier toutes les troupes réglées (1).

Lavallé, âgé de huit ans (fils de Jean-Eloi-Adrien Lavallé, maître Serrurier, natif d'Arras, demeurant à Paris), eſt monté ſur les tours de la Baſtille au moment de la priſe : il m'a raconté lui-même qu'il s'étoit inſinué par la grille ; qu'il avoit ſuivi ceux qui étoient montés ſur les tours ; qu'il avoit vu mettre le feu aux bâtimens de Delaunay ; qu'il avoit vu tirer le coup de canon par lequel on a annoncé la priſe de cette infame forteresse ; qu'il y avoit déjà quelques minutes qu'il étoit ſur les tours, lorſque le nommé Gommy, jokey du ſieur Santerre, Braſſeur & Capitaine de la garde nationale, lui dit : Que fais-tu ici, petit malheureux ? n'as-tu pas peur d'être tué ? Qu'au moment où il lui répondoit, *moi peur, ſaternon !* un coup de fuſil tua Gommy. Outre le récit de cet enfant, on ſait par un ſieur Hamel, qui monta le ſeptieme à l'aſſaut, qu'il a vu cet enfant intrépide qui s'étoit emparé d'un fuſil qu'il vouloit, diſoit-il, porter à ſon pere qui a ſervi, & qui eſt caporal de la garde nationale. Il a un oncle dans le régiment de Royal Auvergne ; ſon pere & ſon oncle ſont les enfans d'un vieillard, ancien Serrurier, demeurant à Arras, rue des Trois Faucilles.

(1) En licenciant ces troupes, les ſoldats doivent em-

On a déjà ſenti la néceſſité de faire au moins une réforme partiaire de ces troupes; on a préſenté comme un projet d'économie une épargne de 20 millions; mais cette épargne eſt un palliatif dériſoire, ce n'eſt que le ſeptieme de ce que coûte le ſervice militaire en France. Ce ſyſtême ne nous eſt préſenté que par des gens accoutumés à conduire la machine compliquée des finances de l'Etat; mais dans ce moment de criſe, *ſans être ſucceſſif, tout doit être ſimple en ce genre*, & pour cela tout doit être changé. D'ailleurs l'économie ſuppoſée de 20 millions peut fort bien n'être qu'apparente; il n'y a pas long-temps qu'une ſemblable économie fut propoſée dans la dépenſe militaire, & l'on peut prouver au gouvernement que le ſyſtême imaginé depuis peu par le conſeil de guerre avoit augmenté peut-être de plus de 20 millions la dépenſe antérieure; s'il faut des faits, on les indiquera. Qui oſeroit

---

porter leurs armes & leurs habits, & l'aſſemblée nationale doit décreter que chaque ſoldat, en retournant dans ſa famille, aura pour récompenſe de ſa conduite patriotique *une meſure* ou arpent de terre provenant des biens dits eccléſiaſtiques, avec la faculté d'en acheter, ainſi que je le dirai ci-après.

nier, par exemple, que le ſyſtême nouveau, établi pour ſoigner la ſanté des ſoldats malades, coûte plus & fait périr plus de ſoldats que l'ancien régime des hôpitaux? Citoyens, ſur cette matiere il faut gagner toute cette dépenſe, en ſupprimant toutes les troupes régiées. En les ſupprimant, on ſoulage la caiſſe nationale d'un peſant fardeau, & nous aurons beaucoup plus de ſoldats.

Cette ſuppreſſion indiſpenſable des troupes réglées rendra le ſervice militaire des citoyens un devoir bien plus précis, plus preſſant, mieux ſenti. Car cette exiſtence des troupes réglées fait dire à certains individus qui ne ſavent faire leur devoir qu'avec de l'argent: A quoi bon me fatiguer, tandis qu'il y a là des gens que je paye pour me garder? Cette opinion dégrade, avilit les troupes réglées, & ceux qui tiennent ce langage. Tous les hommes ne ſavent pas apprécier tous les motifs qui doivent déterminer à faire la garde perſonnellement & gratuitement en temps de paix, & je vais même juſqu'à dire qu'on ne le peut pas encore, qu'il ne faut pas encore les développer à tous. Mais tout le monde ſentira qu'il eſt avantageux pour la nation de ne pas

payer *cent quarante millions*, ſur-tout en temps de paix.

C'eſt bien aſſez de dédommager les citoyens militaires en temps de guerre; que dis-je, *en temps de guerre?* c'eſt, à mon avis, une chimere que la guerre. C'eſt une puérilité que d'avoir peur de voir renaître cet infâme & exécrable plaiſir des Rois. D'abord, il eſt indubitable que nous ne ſerons plus aſſez ſots pour aller faire égorger cent ou deux cent mille hommes pour une querelle de Roi à Roi, pour une mépriſe ou une horreur miniſtérielle, parce qu'on aura refuſé en mariage une femme à tel ou tel prince. La Nation, j'eſpere, délibérera ſi elle doit envoyer au carnage des hommes pour ravir la liberté & la propriété des autres hommes, &c., &c. En ſecond lieu, ſi quelque ennemi du repos des François s'ingéroit de vouloir pénétrer dans le Royaume (car jamais ſans doute la Nation ne reprendra le goût des conquêtes, pas même pour reprendre la Navarre que nous n'avons pas), alors dix millions de François ſous les armes (1) ſont une maſſe de puiſſance ſi im-

(1) Je n'exagere pas en parlant de 10 millions d'hommes en France, armés dans un cas où le danger de la

poſante, que je ne crois pas qu'une confédération générale de toute l'Europe puiſſe jamais concevoir la folle idée d'attaquer la France.

Mais, dit-on journellement, ces ſoldats ne ſeroient point aguerris. Je le demande, nos ſoldats de garniſon le ſont-ils? Au reſte, ce doute n'eſt pas de bonne foi, c'eſt une inquiétude affectée. Déjà les Gardes nationales prennent de l'enſemble & de l'aplomb. Sous peu elles manœuvreront auſſi habilement que les troupes réglées, cela eſt ſenſible; nous ne devons pas aſpirer à avoir des marionettes ou des Maîtres de danſe; au ſurplus, cet aplomb, cet enſemble, cette préciſion ne tar-

---

patrie l'exigeroit. On compte vulgairement 25 millions d'individus; j'en retranche 12 millions 500 mille pour les femmes & les enfans au deſſous de 18 ou 20 ans: j'en ſouſtrais 2 millions 500 mille pour les vieillards & les prêtres, reſte 10 millions de combattans. Si on veut, je retranche encore 5 millions de peres de famille néceſſaires à leurs foyers, & qui ne peuvent s'en éloigner. Reſte *cinq millions* d'hommes en état de porter les armes; enfin, quand on n'en ſuppoſeroit qu'un cinquieme de ceux-ci capables d'aller porter des ſecours dans les provinces voiſines, nous ſerions toujours défendus par une *milice* plus formidable que *celle* qui nous coûte 140 millons, en temps de paix

deront pas ſix mois à être acquis dans tout le Royaume, ſi on a le bon eſprit de licencier les troupes réglées. Chaque ſoldat françois a une famille ; avec un arpent de terre qu'on lui donnera, il ira reprendre, s'il ne l'a pas déjà dans ſon cœur, le goût du patriotiſme. Ils deviendront les inſtituteurs de leurs parens, de leurs amis, de leurs voiſins ; une Nation née guerriere, qui a 200 mille ſoldats pour lui montrer les manœuvres, fera des progrès bien rapides, & ces exercices deviendront par-tout des fêtes publiques qui feront partie du plan d'éducation nationale qu'il eſt indiſpenſable d'établir. Au reſte, ſongeons avec Jean-Jaques, « que les victoires » des premiers Romains, de même que celles » d'Alexandre, ont été remportées par de » braves citoyens qui ſavoient donner au » beſoin leur ſang pour la patrie, & qui ne » le vendoient jamais ».

Songeons que les Gaulois, qui ont fait trembler Rome, étoient des citoyens que le ſeul amour de la gloire avoit rendus guerriers.

Si nous avions une guerre (choſe impoſſible, je le répete), on doit être ſûr que l'élite des jeunes citoyens qui compoſeroient l'armée, feroit bien plus capable d'en ſupporter les fatigues,

fatigues que ces ſoldats énervés par les vices & la ſtagnation des garniſons (1). Quiconque eſt habitué à un travail corporel & pénible eſt bien plus capable que les ſoldats de *nos Capoues modernes*, de ſupporter les fatigues d'une marche forcée & les intempéries des ſaiſons, que la plupart ſont habitués à braver.

Je le répete, la Nation eſt une ; il ne lui faut donc qu'une garde ; cette garde doit n'avoir, comme la Nation, qu'un eſprit ; & comme cette union, cette unité doit avoir un type pour beaucoup de perſonnes, il CONVIENT QU'IL N'Y AIT QU'UN UNIFORME DANS TOUT LE ROYAUME pour les Gardes nationales. Sur le bouton, de même couleur, ſera le nom de la ville, du village, ou diſtrict. Les diviſions, les bataillons feront indiqués par les numéros que portera le bouton.

La ville de Paris a pris un uniforme, d'après

(1) Les braves ſoldats qui liront ceci ne s'en fâcheront pas. Je rends hommage à leur bravoure ; avec tous les citoyens j'honore leur patriotiſme ; mais ils conviendront que ſouvent pluſieurs d'entre eux ont fauſſement & fréquemment mis de la bravoure à abuſer de leur ſanté & de leurs forces dans le ſein des plaiſirs, dont ils ont maudit l'amertume.

l'avis de ce brave citoyen *qui parle de la liberté comme il la défend.* C'eſt, à mon avis, celui que l'on doit prendre pour modele, ſans modification, par tout le Royaume. C'eſt cet uniforme que beaucoup de villes, & même de villages, ont déjà adopté (1). Des Commerçans françois & étrangers, prêts à voyager, ſe ſont préſentés à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour s'y faire agréger, afin d'avoir la faculté de faire voir aux Nations voiſines *l'uniforme de la liberté françoiſe.* La bigarrure, la variété des uniformes, rameneroient néceſſairement l'eſprit de corps, de priviléges, de diſtinction, de diviſion, dont la liberté étouffe l'hydre ſous ſes

(1) Comme c'eſt une obligation ſacrée pour tous les citoyens de ſervir dans la garde nationale, & que pluſieurs n'ont pas la faculté de ſe procurer un uniforme, il eſt bon que je diſe ici ce qui s'eſt paſſé dans un diſtrict de Paris.

Des perſonnes qui, par leur âge, leurs infirmités, ou leur ſexe, ne pouvoient faire le ſervice de gardes nationales, voulant donner des preuves de patriotiſme, ont dépoſé des fonds chez un homme ſûr & diſcret, qui a fourni des uniformes à ceux qui ſe ſont adreſſés à lui, & les noms des donateurs & des gratifiés ſont reſtés inconnus. C'eſt ainſi que le bien ſe fait. Une affiche a fait connoître cette intention & le nom du caiſſier.

pieds. Précieuse liberté ! tu es une, par-tout tes signes doivent être semblables.

Amis, Citoyens, François, pressez, sollicitez l'Assemblée nationale, en qui vous avez concentré toutes vos volontés ; faites lui sentir qu'il est indispensable de décréter comme point *constitutionnel*, LE CONGÉ ABSOLU DES TROUPES RÉGLÉES.

Si la garde nationale n'est pas désormais la seule force publique, la seule force respectée, en vain la nation assemblée aura fait des arrêtés & des lois sur lesquels doivent reposer le bonheur & la sûreté de l'Empire ; l'intrigue de la Cour, les tracasseries sourdes, & même les manœuvres découvertes des nombreux intéressés au maintien de l'ancien chaos, *qu'ils appellent ordre*, les intérêts privés toujours en opposition avec le bien public, le *veto suspensif* dont on a déjà senti l'impression funeste, paroîtront une puissance qui ressemblera beaucoup à l'intérêt général, & les députés de la Nation, après avoir sacrifié leur repos pour la patrie, n'auront vraiment rien fait pour elle ; & moi je ne cesserai de sonner *le tocsin* pour rappeler tous les citoyens à l'ordre que prescrivent le bon sens & le véritable amour du bien ;

à chaque erreur, je crierai comme la cloche de Santeuil, *unda, unda, unda. Accurrite, cives.*

ORGANISATION

Des Municipalités & des Etats provinciaux.

Je sonne encore le tocſin ſur cette organiſation, elle eſt preſſante, indiſpenſable.

Veut-on exécuter bientôt les décrets de l'aſſemblée nationale ; veut-on que le pouvoir exécutif réduiſe à l'acte tout ce qui eſt décrété pour le bonheur public ; veut-on que le pouvoir exécutif reprenne toute l'activité que les bons citoyens déſirent ? il faut ſans délai organiſer les municipalités, & par ſuite les aſſemblées provinciales.

Il faut remettre tous les citoyens à leurs places, dont dix ſiecles d'eſclavage les avoient écartés. Il faut aſſujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvenement, tous les individus de l'Etat.

Gardons-nous cependant de rien précipiter, hâtons-nous lentement dans cet établiſſement élémentaire & conſtitutionel ; gardons-nous d'une orgniſation *telle quelle* : car ce ſeroit pro-

pager l'agitation effrayante qui nous ſecoue, ce ſeroit rendre, pour ainſi dire, le déſordre conſtitutionel.

Je ne parlerai point ici de l'éducation publique (1) qui doit préparer les enfans à devenir des hommes utiles à la ſociété. Il nous faut en ce moment des hommes faits, & tels que la corruption du Gouvernement & des mœurs permet d'en trouver; heureuſement il en exiſte encore plus qu'on n'auroit oſé l'eſpérer de l'apathie affichée du bien, & de l'inſouciance affectée d'une bonne réputation. Heureuſement il y a des François dignes de diriger leurs freres dans les routes du bonheur; il y en a, j'en connois dans les caſtes jadis privilégiées, ſur-tout dans la Nobleſſe, qui n'ont point voulu uſer du privilége de ſe corrompre, ni de la faculté de ſéduire ou d'opprimer. En un mot, le centre, *le noyau de*

(1) L'aſſemblée de la Nation doit cependant décréter une éducation nationale, & engager tous les citoyens à s'occuper de cet objet important, nommer un comité où, ſur-tout, il n'y ait aucun Prêtre; des peres de famille inſtruits ſauront bien mieux ce qui convient à des enfans, à la jeuneſſe, à la Nation, que tous les clercs poſſibles, de quelque robe qu'ils ſoient. L'Univerſité de Paris pourroit être entendue.

la Nation eſt ſain ; c'eſt là qu'il faut chercher ſes repréſentans. Ce n'eſt point une merveille réſervée à notre ſiecle, que les alentours ſoient viciés & le cœur ſain ; car dans tous les Gouvernemens les grands & les petits , la premiere & la derniere claſſe ont toujours été les inſtrumens du malheur public.

Aſſemblées élémentaires.

Toute conſtitution eſt une convention qui lie tous les membres de l'aſſociation, ſans quoi le pacte ſeroit nul, & la ſociété léonine. Toute loi eſt l'acte authentique de la volonté générale, à laquelle tout individu, redevenu ſujet, doit ſe ſoumettre ; mais il ne peut pas exiſter de convention entre tous les membres de l'aſſociation politique, de loi émanée de la volonté générale, que TOUS ne concourent directement à la formation de cette convention, de cette loi. Il faut donc que la conſtitution, la loi françoiſe ſoit le produit de la volonté *de tous les François*; il faut que tout ce qui ſe fait en France émane eſſentiellement & primitivement de ce faiſceau de volontés & de pouvoir qu'il n'eſt pas permis à perſonne de diviſer.

Donc, s'il étoit possible de réunir (1) les 25 millions d'individus qui composent la mo-monarchie des François, chacun d'eux auroit individuellement le droit de donner son consentement, ou d'opposer son refus aux articles constitutionnels & aux lois. Ce consentement fait partie de l'existence civile & politique de tous les individus qui composent l'association, on ne peut pas le leur enlever sans crime.

Pour que la constitution, la loi soient censées faites par le vœu général, il faut que dans les assemblées élémentaires *tous les individus majeurs* concourent à établir la mission

---

(1) On regarde cette réunion comme impossible, parce qu'on suppose qu'il faut remuer cette masse énorme de François, pour la réunir en un même lieu & la consulter : mais ne pourroit-on pas la consulter à sa place, & imiter ce qui se faisoit sous les premieres races de nos rois, envoyer des hommes exposer le projet de loi à l'examen des peuples, ou plutôt porter le décret de la loi à leur consentement ? « Pharamundi legibus salicis addendæ in comitiis Aquisgranensibus, anno imperii sui quinto, cum universo cœtu populi promulgatæ, » & *posteà in Theodinis villanis comitiis confirmatæ & pro lege haberi jussæ. Goldastus* ».

de ceux qui doivent porter les ſuffrages aux aſſemblées de diſtricts.

Quels feront ceux qui auront la faculté de voter à ces aſſemblées élémentaires? TOUS LES FRANÇOIS ET TOUTES LES FRANÇOISES AGÉS DE VINGT ANS; les peres & les meres de famille y aſſiſteront dans tous les temps; les célibataires âgés de quarante ans, qui n'auront pas adopté un enfant, feront exclus de l'exercice de cette faculté ſociale; car quiconque ſe dévoue au célibat, à l'inutilité, ceſſe d'être de la Nation. C'eſt un être mort pour elle, c'eſt un cadavre parmi les vivans, & par cela ſeul néceſſairement nuiſible.

Cette opinion ſur le célibat, de laquelle je ne crois pas que l'on puiſſe raiſonnablement s'écarter pour les laïques, ne doit pas concerner les prêtres qui voudront obſerver la perfection du Chriſtianiſme; car, s'ils font leur devoir, ils auront bien des enfans adoptifs ſur leſquels ils ont à verſer journellement les conſolations de l'humanité & de la religion; & comme par leurs ſaintes fonctions ils connoîtront mieux que d'autres l'homme modeſte qui ſans cacher ſon mérite ne le montre cependant pas, ils l'indiqueront à leurs paroiſſiens.

Ainſi renfermés dans le cercle de leur

apoſtolat, les Prêtres ne pourront voter dans ces aſſemblées élémentaires, ni dans aucune autre.

J'ai dit que *les femmes* doivent être comptées pour quelque choſe dans la Nation, qu'elles doivent voter, & je le dis avec le calme de la raiſon. On a trop avili cette belle & importante moitié de la Nation, on l'a trop aſſervie : mais au moment où la liberté reprend ſon empire, ſoyons juſtes, ceſſons d'opprimer ce ſexe que notre tyrannie, bien plus que ſes vices, force à la duplicité; plus eſtimé, plus reſpecté, il reprendra de lui-même la chaîne de ſes devoirs naturels & ſociaux, ſur-tout quand les hommes auront aſſez de mœurs pour ne porter leur hommage qu'à des femmes dignes de donner le jour à la race d'hommes libres qui doit en ce moment naître d'elles.

Ce que je propoſe n'eſt au ſurplus qu'un retour heureux à l'ordre ancien. Elles ſont, comme les hommes, chefs de famille; & dans le choix des aſſemblées élémentaires, il n'eſt queſtion ſouvent que d'un jugement patriarcal, d'un jugement de famille; & je ſuis ſûr que pour juger ſi un homme eſt vertueux, pour déſigner quels ſont les bons Citoyens, elles le feront avec autant & peut-être plus de ſagacité que les hommes. Leur jugement ſur la

vertu des hommes fut toujours le germe & le principe des actions d'éclat & de l'héroïſme. Il ſeroit plus long que difficile de décrire les avantages qui réſulteroient de l'admiſſion des femmes à voter perſonnellement dans les Aſſemblées élémentaires.

Ce que je propoſe, je l'ai déjà dit, n'eſt pas un ſyſteme nouveau; c'eſt pour les femmes, & plus encore pour la Nation, un heureux retour au droit ancien. Pluſieurs auteurs nous atteſtent que les femmes des Germains délibéroient avec eux de la paix & de la guerre. Tacite, ſur les mœurs des Germains, nous dit que ces braves gens ne mépriſoient pas les conſeils de leurs femmes, & ne négligeoient pas de faire uſage de leurs réponſes (1); donc on les conſultoit.

Ecoutons l'Auteur du *Code national*, imprimé en 1788. Il nous dit (1) : « Quoique » tous les peuples Germains, à l'exception » de ceux que Tacite appelle *Sitones*, n'aient » dérogé jamais à leur uſage *de ne point con-* » *fier au ſexe* LA PUSSANCE SOUVERAINE,

(1) *Tacitus, de moribus Germanorum. Nec aut conſilia eorum aſpernantur, aut reſponſa negligunt.*

(2) Page 10, ligne 15.

» néanmoins les *femmes avoient le droit d'af-*
» *fifter aux affemblées générales avec voix dé-*
» *libérative.*

» Quelquefois même leur opinion, revêtue
» de l'approbation publique, a joui dans ces
» affemblées de la prééminence qu'on refufoit
» à leurs perfonnes.

» Nous les verrons ufer encore, fous la
» troifieme race, de cette *prérogative impref-*
» *criptible*, en même temps que l'on s'oppofoit
» dans toutes les occafions à ce qu'elles par-
» vinffent au trône.

» Tant il eft vrai que leur exclufion & leurs
» priviléges dérivent, ainfi que nos franchifes,
» de la même fource.

» Tant il eft vrai que les Germains, aux-
» quels nous avons fuccédé, ne reconnoif-
» foient *rien au-deffus de cette liberté précieufe*
» *qu'ils affuroient aux femmes dans les Affemblées*
» *générales*, lors même qu'ils avoient cru de-
» voir les éloigner de la Couronne ».

En propofant de prendre les fuffrages des femmes dans les affemblées élémentaires, je ne propofe donc que de leur reftituer un droit imprefcriptible comme la liberté même.

C'eft d'ailleurs le feul moyen de compléter la repréfentation nationale. *Tous les hommes*,

toutes les femmes de la qualité ci-deſſus déſignée, ſont donc de droit les *Electeurs élémentaires* des repréſentans de la Nation.

Je ne ſerois point de l'avis des anciens, de recueillir leur ſuffrage dans les aſſemblées générales des hommes. La délibération commune des deux ſexes ne pourra ſe rétablir que quand nous aurons, comme les Germains, des mœurs qui nous tiendront lieu de lois.

Je voudrois donc qu'en même temps, & le même jour où les hommes ſeront aſſemblés, les femmes s'aſſemblaſſent auſſi de leur côté dans un autre lieu; que les femmes & les hommes euſſent chacun un ſcrutin. Dans chacune aſſemblée on choiſiroit *deux citoyen par centaine d'hommes ou de femmes réunis.* On ne choiſiroit pourtant que des hommes (1). Bien entendu

---

(1) Voici pourquoi on ne doit choiſir que des hommes, & pourquoi les femmes ne doivent voter perſonnellement que dans les aſſemblées élémentaires; c'eſt que les femmes, dévouées par la nature aux occupations paiſibles du ménage, ne doivent jamais en être diſtraites. Leur principal devoir eſt l'éducation premiere des enfans; les voyages ſont incompatibles avec ce ſoin. La force a été donnée à l'homme pour protéger la femme & les enfans, & pour qu'il puiſſe ſupporter la fatigue des travaux extérieurs, tandis que ſa femme lui préparera des jouiſſances & le repos.

que les femmes âgées de vingt ans ou meres de famille, ou qui, après quarante ans, auroient adopté un enfant, feroient comptées comme les hommes. S'il y avoit, par exemple, deux cents hommes & deux cent cinquante femmes, on choifiroit neuf particuliers qu'on nommeroit PREMIERS ÉLUS, pour aller aux affemblées de diftricts.

Pour bien s'affurer du réfultat des fcrutins, tant de celui des hommes que de celui des femmes (1), il y auroit à côté de chaque fcrutin, & dans chaque affemblée, deux fecrétaires choifis à la pluralité des voix, qui écriroient le nom des Elus, que le votant liroit tout haut, & dont on liroit le nom fur le billet mis dans le fcrutin, écrit par le votant ou par l'un des fecrétaires, fur la nomination du votant, en préfence de témoins.

Les deux femmes fecrétaires, avec l'ancienne de l'affemblée, fe réuniroient avec les deux fecrétaires des hommes & l'ancien d'entre

(1) Je regarde ces deux fcrutins comme un bon moyen de dérouter les cabales. D'ailleurs les femmes, en votant féparément, feront plus libres, & ne fuivront pas auffi néceffairement les impulfions qu'on pourroit leur donner.

eux, pour ouvrir les ſcrutins, &, d'après le relevé fait des deux ſcrutins, ceux qui réuniroient plus de ſuffrages, ſeroient, comme on vient de le dire, premiers Elus pour aller au diſtrict.

Aſſemblées des Diſtricts.

Ces diſtricts ſeront composés, ou de la réunion des divers cantons des villages ou hameaux ſous un chef-lieu, de ſorte que chaque diſtrict ſera d'une étendue, ou au moins d'une population autant égale que les diverſes localités pourront le permettre.

Les envoyés des aſſemblées primaires, que je nomme premiers élus, étant arrivés aux diſtricts (1), ou ſe trouvant à l'aſſemblée des diſtricts-villes, ÉLIRONT *auſſi au ſcrutin*, ſoit *des ſujets* de leur aſſemblée, ſoit des ſujets étrangers à l'aſſemblée, au diſtrict, ou même à la province, *au nombre de dix par mille*,

---

(1) Je nomme auſſi *diſtricts* les villes priſes intégralement, parce que, pour obſerver la même gradation, il faut diviſer ces villes par cantons, n'y en eût-il que deux ; ces cantons ſeront aux *diſtricts-villes* ce que ſeront les villages aux chefs-lieux ou diſtricts du plat-pays ſous leſquels ils ſe réuniront.

ſans fraction, pour ſe rendre à l'aſſemblée de commune ou de municipalité.

Communes ou Aſſemblées municipales.

Pluſieurs diſtricts réunis formeroient donc une commune ou une municipalité, dont *l'aſſemblée ſeroit la réunion de dix députés par mille*, calcul fait de la population de tous les diſtricts réunis, ſans fractions (1), hommes & femmes compris.

Ces *dix députés par mille*, compoſant les aſſemblées municipales ou de communes, *que j'appelle* SECONDS ELUS, ſeront ceux parmi leſquels on choiſira dix délégués de chaque commune à l'aſſemblée provinciale. Le ſort ſeul décidera, perſonne ne pourra refuſer de ſervir.

Je n'ai pas beſoin de dire les motifs pour-

(1) Je dis *ſans fractions*, non pas dans le ſens du comité de rédaction, qui efface ſans droit les ſuffrages des citoyens; mais dans le ſens contraire, c'eſt-à-dire, qu'après avoir nommé les dix députés par mille, ce qui fait un par centaine d'individus françois; s'il ſe trouvoit ſeulement dix, vingt, ou trente individus, je ferois nommer un *ſecond Elu de plus*.

quoi je préfere ici la voie du ſort à celle du ſcrutin. Il ſuffit que le réſultat d'un choix géminé ne puiſſe être qu'une réunion d'excellens citoyens.

Cependant ſi on y trouvoit quelque inconvénient, attendu que les plus importantes fonctions devront être exercées dans la province par les Députés à l'aſſemblée provinciale, ce qui ſuppoſe & exige des connoiſſances, on pourroit encore admettre la voie du ſcrutin, en prenant la précaution de faire afficher enſuite les noms des nommés dans tous les diſtricts de chaque commune pendant quinze jours, à côté & au deſſus de boîtes ou ſcrutins publics, dans leſquels chaque citoyen pourroit mettre ſes motifs de récuſation ſignés. Après les quinze jours ces ſcrutins ſeroient ouverts par les douze plus anciens *des ſeconds Elus*, non choiſis, & les motifs de récuſation ſeront jugés par eux ſur le champ.

Les dix qui réuniroient le plus de ſuffrages dans chaque municipalité, ſeroient envoyés à l'aſſemblée provinciale.

Aſſemblées provinciales.

Cette aſſemblée provinciale, compoſée de tous

tous les Députés des municipalités, feroit chagée de tous les détails de l'adminiftration, & choifiroit les repréfentans de la Nation ou les Commiffaires députés à l'affemblée nationale.

Ce choix feroit fait par la voie du fcrutin, néceffairement hors de l'affemblée (1), & indiftinctement par toute la France.

Cette nomination feroit affichée non feulement dans les diftricts ou villes, mais encore dans chaque village ou canton; les récufations feroient recueillies comme ci-deffus & jugées de même.

Quant à la proportion, il paroît qu'on pourroit nommer quatre députés par cent mille votans, y compris les femmes.

Cette proportion paroîtra d'autant plus jufte, qu'on l'avoit admife dans la repréfentation actuelle, & qu'on y a compté tous les individus au deffous de vingt-cinq ans, ce que je ne fais pas, quoique dans le calcul

---

(1) Cette précaution de choifir hors de l'affemblée me paroît un moyen de remédier aux cabales des préfens & aux intrigues; c'eft, je penfe, une barriere sûre contre l'orgueil & l'efprit de domination.

des votans je compte toujours les meres de famille, veuves & filles au deſſus de vingt ans.

Pour rendre mon idée ſenſible, je vais en faire l'application à la province d'Artois (1). Je ſupplie l'Aſſemblée & les Electeurs de développer la carte qui ſe trouve à la fin de cet ouvrage.

En obſervant autant que poſſible les localités, je forme en Artois *neuf communes* ou municipalités d'une étendue & d'une popu-

---

(1) Je fais uſage d'une carte & des relevés qui ont été faits d'après les ordres de M. Deſmaſieres, ancien député ordinaire : les députés à la Cour avoient, d'après cette carte, propoſé un mode de convocation qui eût été moins irrégulier que celui adopté, & nous établiſſions notre propoſition ſur l'exiſtence ancienne de la diviſion de l'Artois en vingt-huit diſtricts ou chefs-lieux jouiſſans du droit de cité, ſans y compter les ſept villes royales & les trois ſeigneuriales. GÉRARD MARCHAND, qui écrivoit en 1500, nous en a tranſmis les noms, & dit que *ces bourgardes, qui étoient appelées aux Etats, avoient les priviléges des villes.* Pourquoi a-t-on ceſſé de les appeler aux Etats ; c'eſt un point de notre droit public que nos Hiſtoriographes Artéſiens ne toucheront pas ; ils ſont Eccléſiaſtiques ou Nobles.

lation, non pas égale, car cela eſt phyſiquement impoſſible, mais d'une étendue proportionnée.

Sans prétendre aſſigner la prééminence à aucune de ces municipalités, je vais les nommer ſucceſſivement, comme on les trouve ſur la carte, en deſcendant du nord au ſud.

La Commune ou Municipalité	DE S. OMER comprendra les diſtricts de	Audruick	1
		Tournehem	2
		Saint-Omer.	
		Arques.	3
Commune ou Municipalité	D'AIRE & LILLERS.	Aire.	
		Fauquemberg.	8
		Saint-Venant.	4
		Choques.	7
		LILLERS *.	

* J'aurois voulu pouvoir faire *dix* diviſions dans la province, & par-là conſerver pour chef-lieu la ville de Lillers; mais ſa poſition topographique, & l'entaſſement des lieux principaux dans cette partie de l'Artois, m'a réduit à l'impoſſible; cependant pour conſerver à cette ville le ſouvenir de ſon ancienne exiſtence, on pourra nommer cette municipalité la municipalité d'*Aire & Lillers*; & comme elles ne ſont pas éloignées, l'Aſſemblée municipale pourra ſe tenir alternativement dans l'une & l'autre Ville, en commençant par la Ville d'Aire.

Commune ou Municipalité	DE BÉTHUNE	Béthune.	
		Lavan:ie.	5
		Richebourg.	6
Commune ou Municipalité	DE PERNES	Pernes.	
		Fruges.	9
		Heuchin.	10
		Houdaing.	18
Commune ou Municipalité	DE LENS	Lens.	
		Carvin.	19
		Heninlietard.	28
		Neuville S. Vaaſt.	22
		Vitry.	21
Commune ou Municipalité	DE S. POL.	Saint-Pol.	
		Aubigny.	17
		Frevent.	15
		Aveſne-le-Comte.	16
		Pas.	24
Commune ou Municipalité	D'HESDIN	Heſdin.	
		Freſſin.	11
		Blangy.	12
		Douriez.	13
		Caumont.	14
Commune ou Municipalité	D'ARRAS	Arras.	
		Aguy.	23
Commune ou Municipalité	DE BAPAUME	Bapaume.	
		Oiſy.	27
		Ecout Saint-Main.	26
		Bucquoi.	25
		Havrincourt.	28

Après avoir fait apercevoir la presque exactitude de ces divisions générales (qu'on peut imiter dans toutes les provinces), voici comment on procédera, soit pour nommer des juges, soit pour les affaires d'administration qui intéresseront ces communes ou municipalités, soit pour tout autre objet qui intéressera le peuple François. Je prends pour exemple *la commune d'Arras*, que je n'ai composée que de cette ville capitale, & d'un district seulement, à cause de la population d'Arras.

Il y a Arras onze paroisses, dans lesquelles on pourroit s'assembler; mais cette distribution est vicieuse. Une division de la ville par *quartiers* ou *cantons* seroit préférable. J'invite donc mes concitoyens à diviser la ville par cantons, à peu près d'égale surface. C'est le moyen d'obtenir un avis plus général & plus vrai, c'est le moyen de rétablir dans la ville l'ancienne union, & ces fêtes cordiales qui se donnoient dans diverses rues, à diverses époques.

Il y auroit donc à Arras quinze ou vingt parties que j'appellerai *cantons*, pour éviter la confusion avec ce que j'appélle districts.

Sous le DISTRICT D'AGNY se trouvent réu-

nis vingt-trois villages & cinq hameaux (1).

Au jour indiqué pour l'aſſemblée élémentaire, les hommes *& les femmes* d'Arras s'aſſembleront ſéparément dans des endroits indiqués pour chaque canton. Dans le *diſtrict d'Agny* les hommes & les femmes d'Agny même & de tous les villages & hameaux s'aſſembleront ſéparément, ſoit à l'égliſe, ſoit dans une grange, & *compte fait des perſonnes par quatre commiſſaires* nommés à l'inſtant, on procéderoit à la

(1) *En voici les noms :*

Agny.
Hachicourt & le pouvoir d'Hées.
Beaurains-lès-Arras.
Thilloy-lès-Moſflaines & la Court-au-Bois.
Neuville ſire Vitaſſe.
Mercatel.
Boiſleny, S. Marcq, *dit* Lennette.
Boiſleny-au-Mont.
Ficheux.
Blaireville.
Wailly.
Grosville & tous les Hameaux de riviere . . . . { Bellacourdel. Bellacourt. Bretencourr. Fremont-lès-Rivieres. Le Hamel.
Baſſeux & Loges.
Beaumez-lès-Loges.
Berneville.
Warlus.
Dainville.
Sainte-Catherine.
Saint-Nicolas.
Saint-Laurent.
Athiers.
Feuchy.
SaintSauveur-lès-Arras.

Si ce plan eſt adopté, on pourra faire imprimer les liſtes des villages, attribués aux vingt-huit diſtricts. Elles ſont faites.

levée des suffrages, ainsi que je l'ai dit plus haut, page 45.

Quand les villages seront trop grands, on les divisera en deux, trois cantons, ou plus.

Comme on ne devra nommer que *deux premiers Elus* par chaque centaine d'hommes ou de femmes, il faudra, s'il y a des fractions dans les cantons ou dans les villages, réunir *une fois* tous ceux qui n'auront pas des représentans, pour que, s'ils se trouvent au nombre de 50, de 100, de 200, & plus, ils puissent encore nommer un, deux, quatre *premiers Elus*, ou plus.

On voit que je contredis l'opinion du Comité de constitution, qui ne veut pas compter les fractions ; mais la liberté me l'ordonne, & l'égalité légale impose à la nation le devoir absolu de n'exclure personne de donner son vœu sur ce qui le concerne. Cette portion de citoyens méprisés auroit droit de se plaindre, & attendu la multiplicité des divisions à faire dans tout le royaume, il y en auroit beaucoup trop qui seroient négligés : mais nulle institution humaine n'est pafaite. Je reviens à l'exemple, que j'acheve d'expliquer.

La Commune d'Arras est composée de deux chefs-lieux ou districts, Arras & Agny.

Arras peut contenir environ 30,000 habitans ; j'en déduis le quart pour les enfans des deux ſexes au deſſous de 20 ans, il reſte 22,500 votans, ce qui donne pour Arras 450 *premiers Elus*,

Le diſtrict d'Agny & les vingt-ſept villages ou hameaux qu'il comprend, peut avoir à peu près 12,000 ames ; le quart ôté, il reſte 9,000 femmes & hommes votans qui devront nommer 180 *premiers Elus.*

Les 450 premiers Elus d'Arras formant la réunion de tous les cantons, compoſeront *l'aſſemblée du diſtrict d'Arras.*

Les 180 premiers Elus d'Agny formeront auſſi *l'aſſemblée du diſtrict d'Agny.* Ces 450 ſe réuniront à Arras, & les 180 à Agny, & là chacun dans leur aſſemblée, calcul fait de tous les individus votans de tout le diſtrict, on nommera au ſcrutin 10 *députés par* 1000 *individus votans*, en la forme indiquée ci deſſus, page 46, & le choix pourra porter ou ſur des membres de l'aſſemblée, ou ſur des ſujets abſens, même ſur des étrangers de la province, pourvu qu'ils ſoient nés François & habitent le royaume. Ces 10 députés pour 1000 votans, d'après le calcul approximatif ci-deſſus, donneront pour le diſtrict d'Arras 220 ou 221

membres, que j'appelle SECONDS ELUS. La même épération faite pour Agny donnera 90 *seconds Elus*.

Ces 221 seconds Elus du district d'Arras, joints aux 90 seconds Elus d'Agny, se réuniront en une seule assemblée, soit pour choisir les officiers municipaux, juges de paix, ou autres officiers du pouvoir exécutif, soit pour remplir toute autre fonction judiciaire ou administrative qui seront attribuées aux Municipalités ou Communes, soit pour nommer *les délégués à l'assemblée provinciale*.

D'après ce qui a été dit ci-dessus, page 47, l'assemblée municipale ou la commune (composée pour Arras des 221 & des 90) choisira, soit au sort, soit au scrutin, *dix membres* qui auront la charge de se réunir aux membres semblablement élus dans les huit autres communes de l'Artois.

C'est la réunion de ces *dix délégués par communes* qui formera l'ASSEMBLÉE PROVINCIALE, de sorte que cette assemblée sera composée de 91 membres.

Cette assemblée permanente, & néanmoins renouvelée tous les ans, ainsi que toutes les assemblées précédentes, aura le détail de tous les objets d'administration, d'imposition, &c.

pourquoi elle ſe formera en bureaux, ſi on le juge convenable. C'eſt cette aſſemblée qui aura la faculté de nommer au *ſcrutin affiché* comme ci-deſſus page 48, pour *repréſentans de l'aſſemblée nationale*, ou pour *commiſſaires députés à l'aſſemblée nationale* (comme l'on voudra), tous les individus François que bon leur ſemblera), mais NÉCESSAIREMENT PRIS HORS DE L'ASSEMBLÉE NOMINATRICE ; de ſorte qu'en aucun cas aucun des 91 délégués ne puiſſe être choiſi, non plus qu'aucun des *adminiſtrateurs* ou *ſyndics*, ſi l'on en établit.

L'aſſemblée provinciale choiſira donc les repréſentans de la nation dans *la proportion* qui ſera établie par l'aſſemblée nationale actuelle, ou même mieux dans celle qui plaira le plus aux François & Françoiſes individuellement conſultés. Je penſe qu'on pourroit adopter la proportion que j'ai ci-deſſus indiquée, c'eſt-à-dire, que la province d'Artois ayant une population de 400 mille ames environ (c'eſt dans cette proportion qu'elle eſt repréſentée en ce moment), je la reduis d'un quart pour les mineurs, &c, reſte 300 mille votans, en y comprenant les femmes (qui ſont cenſées repréſentées aujourd'hui ſans avoir voté), ce qui nous donneroit *douze députés* à l'aſſemblée nationale.

Et comme l'on fait habituellement monter à 25 millions d'ames la population générale du royaume, déduction faite du quart, nous aurons 18 millions 750 mille votans. Ainsi, d'après ce calcul, *l'assemblée nationale devra être composée de 750 députés environ.*

François, cette marche est simple & franche; elle est, je le crois, celle que dicte la nature, & l'imprescriptible liberté, & l'immuable égalité de droits. Ainsi, songez-y bien, si vous l'adoptez, vous aurez dans les réunions élémentaires *la nation toujours assemblée.*

En suivant cette marche, & en donnant une consistance immuable à vos gardes nationales, vous parviendrez à conquérir la liberté & la paix. Je n'aurai pas besoin de sonner le tocsin sur les abus, ils seront aussi-tôt réformés que sentis.

Amis patriotes, aidez-moi à le sonner en ce moment ce *tocsin* sur divers objets que vous devez prendre en considération; hâtez-vous, ou je sonne sur vous.

Oui, citoyens, en rendant aux femmes l'exercice du droit de donner leur suffrage dans les élections élémentaires, en leur rendant le droit de voter sur ce qui les intéresse autant que

les hommes, j'exclus (1) abſolument les eccléſiaſtiques de toute aſſemblée politique & civile, la perfection même des vertus de leur état doit les en écarer.

» Le Chriſtianiſme eſt une religion toute
» ſpirituelle, occupée uniquement des choſes
» du ciel. La patrie du chrétien n'eſt pas de
» ce monde ; il fait ſon devoir, il eſt vrai,
» mais il le fait avec une profonde indiffé-
» rence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes
» ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher,
» peu lui importe que tout aille bien ou mal
» ici-bas : ſi l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-
» t-il jouir de la félicité publique ; il craint
» de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays ;
» ſi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu
» qui s'appeſantit ſur ſon peuple ».

Ce qui eſt vrai pour le chrétien vulgaire, pour le citoyen ordinaire, eſt bien plus rigoureuſement exact, plus ſérieuſement obligatoire pour ceux qui ſe dévouent à être, dans toutes les

---

(1) Quand je dis *j'exclus*, ce n'eſt pas que je penſe avoir quelque autorité. Je dis mon opinion, & je ne prétends pas qu'on la ſuive. Je déſire ſeulement qu'on la trouve auſſi bonne que je la crois telle.

actions de leur vie, les modeles de cette abnégation évangélique. Deſtinés par une vocation divine, par un goût inné du ſublime, à ſe montrer ſupérieurs à toutes les paſſions humaines ; obligés par leur dévouement à montrer aux autres l'art difficile de ſe vaincre ſoi-même, leur récompenſe ne peut être que dans leur cœur & dans l'autre vie ; le ſublime & éternel auteur de toute vertu nous a dit que ſon royaume n'étoit pas de ce monde ; ſes diſciples doivent, ſans réplique & ſans murmure, ſe borner aux objets attachans qui les a déterminés à ſuivre l'impulſion du doigt de Dieu. En ſe ſacrifiant pour les hommes, ils n'en attendent d'autre récompenſe que d'être conſidérés comme les citoyens les plus vertueux de l'Etat, & d'obtenir la ſeule ſubſiſtance, pour tout ſalaire du ſervice important qu'ils rendent à la ſociété, de lui préſenter à chaque minute des exemples de vertu & de déſintéreſſement.

Les bons, les vrais Eccléſiaſtiques ne doivent donc pas vouloir obtenir une part dans l'adminiſtration des affaires publiques (1), &

---

(1) Seroit-ce par un heureux retour aux principes, que beaucoup des Eccléſiaſtiques qui ſont à l'aſſemblée natio-

l'on sait qu'il fallut autrefois faire violence à plusieurs d'entre eux, dont nous révérons la mémoire, pour les déterminer à s'occuper des affaires du siecle.

L'étroite union de l'Eglise à J. C. fut pour eux le modele de l'union inviolable qu'ils contractoient avec leurs offices, leurs paroisses. La moindre absence étoit regardée comme un délit, la moindre infidélité comme un adultere, un vice introduit dans le sein de leurs paroissiens, qui sont leurs enfans, étoit une faute, un malheur dont ils se croyoient coupables; & quand ils se considéroient comme les pasteurs des ames confiées à leurs soins, la garde la plus fidele, la plus continue, étoit pour eux un devoir dont ils ne se plaignoient pas, une obligation absolument indispensable.

---

nale, ont demandé des passe-ports hier & avant-hier (8 & 9 octobre), sans doute pour retourner à leur devoir? Ce sont, il faut le croire, les plus vertueux qui ont eu le courage de vaincre l'amour-propre & la vaine gloire. Le serment qu'ils ont fait de rester à l'assemblée est nul, ou au moins semblable à celui de Jepthé. Il offense la nature de leur premier serment; il offense leur premier devoir, on doit donc leur délivrer des passe-ports : en tout cas leur premier serment les dégage du second, & rien ne peut les empêcher de partir.

Que les travaux des dignes miniſtres de l'Evangile ſont importans ! qu'ils ſont précieux ! qu'ils ſont ſacrés ! Semer les germes des vertus dans l'ame des enfans; veiller à diriger les pas de l'adoleſcence ; conduire au bonheur la bouillante jeuneſſe ; guider les parens dans ce ſoin, ce devoir religieux ; accorder des époux déſunis ; étouffer les ſemences de la diſcorde ; verſer à pleines mains les conſolations de la religion ſur les malheureux humains, coupables ou innocens ; diriger les peuples dans l'exercice du premier devoir de l'homme, dans l'adoration qu'ils doivent à Dieu : voilà l'eſquiſſe des obligations des Eccléſiaſtiques ; c'eſt-là le ſeul but de l'inſtitution apoſtolique & de leur miſſion. Il n'eſt pas concevable qu'un homme puiſſe y ſuffire avec les ſeules forces humaines, il n'eſt pas poſſible qu'un mortel oſe entreprendre d'auſſi ſublimes travaux par le ſeul ſentiment de la ſuffiſance de ſes forces naturelles ; il faut une vocation ſurnaturelle, une inſpiration qui néceſſite, pour ainſi dire, le dévouement héroïque des Eccléſiaſtiques, & le généreux ſacrifice qu'ils font de tout leur être au bonheur de leurs ſemblables.

Quelle inconſéquence, quelle délire, j'oſe

le dire, que celui de vouloir diſtraire de pareils hommes de leurs ſaintes occupations ! Ceux qui croient poſſible de les détourner de ces devoirs (volontaires lorſqu'on ſe dévoue, mais rigoureux & impérieux lorſqu'on eſt conſacré), pour les traîner d'aſſemblée en aſſemblée, parmi le trouble & les agitations de toutes les paſſions, de la politique, parmi la ſcandaleuſe réſiſtance & l'infâme conſpiration de l'intérêt privé contre le bonheur général, n'ont pas d'idées ſaines ; & un Eccléſiaſtique qui déſire cette diſtraction, déchoit à l'inſtant de la hauteur de ſon ancien miniſtère.

C'eſt un parjure qui a menti à Dieu, à la ſociété ; c'eſt un fourbe auquel les hommes ne doivent plus ſe confier. Il eſt donc vrai en morale qu'il eſt impoſſible qu'un Eccléſiaſtique participe par ſon vœu aux aſſemblées politiques, & qu'il y ſoit député.

Cette vérité morale en eſt auſſi une indubitable en politique, comme l'a fort bien démontré l'auteur *de l'Organiſation d'un Etat monarchique* (1). Voici comment il s'exprime,

---

(1) Cet ouvrage précieux ſe trouve chez Deſray, Libraire, quai des Auguſtins, n°. 37. L'Auteur trop

après

après avoir parlé des deux prétendus ordres qu'on diſtinguoit jadis.

« Celui (des ordres) qui devroit être le » plus humble, & qui pourtant s'arroge la préé- » minence, *n'en auroit pas plus le droit de voter* » *à l'Aſſemblée nationale.*

» On ne doit pas avoir oublié la diſtinc- » tion que j'ai faite du pouvoir *légiſlatif* & » du *pouvoir exécutif*; elle eſt fondée ſur la » nature même des choſes. Il eſt de la plus » grande importance que ces deux pouvoirs » ne *ſoient jamais confondus*, car le deſpotiſme ou » l'anarchie en ſont les ſuites inévitables. J'ai » dit que ces deux pouvoirs réſidoient dans » deux corps, dont l'un compoſoit la Nation, » l'autre le Gouvernement; que ces deux » corps avoient chacun leur *moi*, leur vie » particuliere, & qu'ils ne devoient pas plus s'i- » dentifier dans leurs parties que dans leur » tout, c'eſt-à-dire, qu'un citoyen pouvoit » paſſer de l'un à l'autre, mais qu'il ne de- » voit jamais participer des deux à la fois. » Je ne ſaurois trop répéter ce principe; car

modeſte n'y a pas mis ſon nom, & quoique je le ſache, je reſpecterai ſa délicateſſe, en le taiſant auſſi.

» je le regarde comme la bafe fondamentale &
» le palladium de toute bonne conftitution.

» Or dans un état foumis à une religion
» dominante, le Clergé fait partie du *pou-*
» *voir exécutif.* Ce pouvoir *fe divife en trois*
» *grandes branches* préfidées par le Roi : favoir,
» les milices, la Magiftrature, & le Clergé.
» Les Prêtres font donc les ferviteurs de la
» Nation, comme les Militaires & les Magif-
» trats : ils ne peuvent donc pas réunir fur
» leur tête le double caractere de ferviteurs
» & de maîtres. Ce feroit un vice monftrueux,
» qui fuffiroit pour faper les fondemens de
» la meilleure conftitution. Nous femblons
» avoir reconnu cette vérité par inftinct,
» puifque nous ne permettons point que
» les Militaires ni les Magiftrats députent
» aux Etats Généraux. Pourquoi donc le
» Clergé jouiroit il d'un droit que n'auroient
» pas les deux autres branches du pouvoir
» exécutif ? Que ne les admet-on toutes les
» trois, l'inconféquence ni l'abfurdité n'en
» feroient pas plus grandes ».

Il eft donc certain que les Eccléfiaftiques ne peuvent ni ne doivent participer en aucune maniere aux opérations politiques ; donc ils ne doivent voter dans aucune affemblée de

la Nation, pas même dans l'aſſemblée élémentaire.

En vain objecteroit-on qu'ils ſont *François;* je répondrai que chacun d'eux , pris individuellement, pourroit être conſidéré comme *tel*, parce que jamais on ne peut faire abſtraction des liens qui attachent au ſol & aux ſources de la vie. Je dirai donc qu'ils ſont François, enfans de François, qu'ils ſont citoyens françois, juſqu'au moment où, *par leur choix*, par des vues plus élevées, ils ſe tranſportent au deſſus de l'humanité, pour devenir preſque des Anges; mais j'ajouterai que leurs relations ſociales actives ceſſent dès là qu'ils ſe conſacrent à *ſervir la Nation* en l'inſtruiſant de ſes devoirs envers Dieu, leur pays, & leurs freres. Il n'y a plus alors entre les prêtres & la Nation qu'un pacte ou contrat réciproque qui porte, que *tels* individus eccléſiaſtiques *feront* TEL *jour* TEL *ou* TEL ſervice, à la charge par la Nation de leur fournir la ſubſiſtance; & ce que j'annonce eſt vrai, ſoit que l'on conſidere cette relation ſous le point de vue d'une convention réciproque entre le maître & le ſerviteur, ſoit qu'on la regarde politiquement comme une émanation du pouvoir exécutif, qui ne peut

être que ſalarié, & qui ne peut être juge de la maniere dont il dont il doit l'être.

La religion, la raiſon, la loi politique s'oppoſent donc à ce que les Eccléſiadiques ſoient admis à voter, même dans les aſſemblées élémentaires. Il eſt donc bien étonnant que le Clergé ſe ſoit obſtiné à reſter comme ordre, ou comme député par un ordre à l'Aſſemblée nationale. Il eſt encore plus étonnant que la Nation l'y ſouffre, & qu'aucun d'eux n'ait été juſqu'à préſent aſſez ſage, aſſez juſte pour abdiquer des fonctions qui les détournent de leurs devoirs & les rendent parjures. Quelle confiance méritent ceux qui *négligent ſeulement* des obligations auſſi ſacrées que les leurs ?

Après avoir démontré que les Eccléſiaſtiques ne pouvoient être Electeurs primaires ni Elus, & qu'on devoit rendre aux femmes l'exercice de leurs anciens droits, il ne ſera pas ſuperflu d'examiner *quelle qualité il faut avoir pour être premier & ſecond Elu, délégué à la commune, aux aſſemblées provinciales, & enfin député à l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation.*

Une ſeule qualité doit ſuffire, celle de FRANÇOIS JUGÉ DIGNE PAR SES CONCITOYENS. Il eſt des gens qui ont prétendu qu'il falloit poſſé-

der quelque fonds de terre pour pouvoir être élu. Cette idée me paroit une ſottiſe, parce qu'elle ſuppoſe que nul n'eſt cenſé citoyen, s'il n'a une propriété fonciere ; ce qui donneroit à croire que l'Aſſemblée préjuge la néceſſité des lois agraires.

Cette attribution de l'éligibilité dépendante de la qualité de propriétaire ne pourroit au plus avoir lieu que dans le cas où, judaïquement parlant, on auroit introduit l'année jubilaire ; que dans le cas où chaque François auroit la propriété effective *des ſix arpens de terre* qu'il devroit avoir, ſi ce royaume étoit géométriquement & arithmétiquement partagé.

Exiger dans les candidats la qualité de propriétaire pour être élus, c'eſt corrompre la nation, en ne lui donnant d'eſtime que pour les richeſſes ; c'eſt d'ailleurs attenter à la liberté des Electeurs primitifs, c'eſt ceſſer d'être François (1).

---

(1) Je dois répéter ici ce que je dis dans *ma Lettre en réponſe à M. l'abbé Syeyes*, page 39 : « *La pro-* » *priété de la perſonne* eſt la plus ſacrée, la plus » inviolable, la plus précieuſe : *elle eſt la ſeule qui* » *doive*, j'ajoute, *qui puiſſe établir la relation* d'un

D'AUTRES ont penſé qu'il falloit, *pour être élu, payer en impôt la valeur d'une ou de plusieurs journées d'ouvriers*; ce qui eſt injuſte, en ce que cette opinion tendroit à faire croire qu'on ne peut être François qu'autant qu'on eſt impoſable à la capitation, qu'autant qu'on a une propriété mobiliaire ou fonciere.

C'eſt ſuppoſer toujours que les propriétés foncieres & terriennes ſont au deſſus de la liberté & de la propriété des perſonnes ; c'eſt s'attacher aux accidens, aux modifications de l'individu françois, plutôt qu'à ce qui conſtitue ſon eſſence politique ; car par tout, avant d'être propriétaire & taillable, il faut être François, Anglois, ou Ruſſe, &c.

En deux mots, le *ſyſtême du comité de conſtitution* à cet égard tend à faire perdre de vue, à corrompre les principes, pour établir l'ariſtocratie des riches ſur les ruines de l'ariſtocratie des Grands & des Miniſtres. Ces conſidérations leur ſont échappées ſans doute, ils ont perdu de vue la liberté, l'égalité civile ; c'eſt pourquoi mon tocſin ne doit pas ſe taire, & ſonner l'alarme ſur cette diſpoſition.

» individu à l'état, à l'aſſociation politique des Fran-
» çois ».

Dans le plan de la commiſſion on attribue 81 députés à chaque commune; en les diviſant *en trois portions*, & attribuant invariablement 27 *députés au territoire*, en déſignant 27 députés *pour les contributions*, enfin en voulant que les 27 *autres* ſoient les ſignes de la *population*, on crée pour ainſi dire TROIS ORDRES nouveaux. C'eſt faire au moins trois claſſes très-diſtinctes ; c'eſt, par une funeſte ſéparation, nourrir la haîne du peuple, en établiſſant de nouvelles caſtes privilégiées ; c'eſt ouvertement avilir ceux qui n'auroient que des talens & des vertus ; c'eſt élever un mur de diviſion entre la partie riche & la partie pauvre de la nation ; c'eſt empêcher le peuple de devenir eſtimable ; c'eſt appeſantir une diſtinction aviliſſante, qui a toujours empêché le peuple de s'élever & de valoir mieux que ceux qui l'ont mépriſé juſqu'ici, pour l'aſſervir.

Je dis que l'opinion du comité fait perdre de vue les principes ; car un homme a beau être riche, s'il n'a pas la propriété, la ſécurité, la liberté de ſa perſonne, il n'a pas d'exiſtence politique ; il doit être dans ce cas aſſimilé à un étranger du royaume, qui étant impoſé à cauſe de ſes biens & de ſa richeſſe

en France, n'a pas ſûrement la faculté de paroître aux aſſemblées nationales (1).

POUR DÉCIDER SAINEMENT quelle eſt la qualité qu'il faut pour avoir droit d'être élu, afin d'aſſiſter aux diverſes aſſemblées de la nation, il faut jeter un coup-d'œil, ou ſur le pacte primitif, ou ſur le pacte que la nation va faire.

Il eſt conſtant que *lors du pacte primitif* les individus qui ſe ſont aſſociés n'avoient pas tous un égal intérêt à l'aſſociation. Les foibles étoient ceux qui étoient intéreſſés à s'unir aux forts pour être protégés, & l'on n'a pas ſûrement examiné alors ſi les aſſociés apportoient dans la ſociété une miſe égale de propriété, de force, ou de richeſſes ; on n'a pas calculé ſi les aſſociés pouvoient fournir aux charges

(1) L'opinion qu'il faut être propriétaire pour être éligible, appelleroit néceſſairement les étrangers à cette éligibilité (ce qui eſt juſtement proſcrit par un décret de l'Aſſemblée) ; car l'étranger propriétaire & contribuable ne doit pas être aſſujetti aux charges de la propriété & de la contribution à l'impôt ſans ſon conſentement : c'eſt offenſer la liberté du droit des gens, & les rapports de Nation à Nation : voilà où conduit l'oubli des principes.

publiques par des contributions pécuniaires. Cette égalité de mifes, de moyens, de facultés, de contribution, eft évidemment une chimere. Donc, &c.

Dans l'état actuel de la France, au moment où le pacte focial fe renouvelle, l'homme riche n'a pas toujours la force de défendre fa richeffe, & l'homme fort, mais pauvre, n'a pas toujours la volonté de protéger la foibleffe du riche, ni d'en défendre les poffeffions. Dans cette pofition vraie, quels font, quels peuvent être les termes de la convention fociale? *Je défendrai ta foibleffe*, dit l'homme fort au François riche, *& tu me donneras en échange quelque parcelle du produit de ta proprieté*: ou, dans d'autres termes: *Nous mettons en fociété la force & la richeffe, afin d'en tirer un mutuel fecours.*

Croit-on que, s'il étoit queftion de délibérer fur des objets relatifs à cette affociation, *le propriétaire de terres* puiffe délibérer feul, régler feul, voter feul, fans le *propriétaire de la force?* L'un eft-il plus François que l'autre? l'un n'eft-il pas contractant comme l'autre? & fi le François propriétaire de la force, voyant le contrat enfreint par le riche, retiroit de la fociété fes bras enchaînés uniquement par fa volonté réelle ou préfumée, s'il fe fervoit de fa force pour obliger

le riche à exécuter la convention, & le contraindre à délibérer en commun ; croit-on qu'il commettroit une injuſtice ? En commettroit-il une, ſi, voyant le contrat violé par le propriétaire des terres & des richeſſes nationales, il uſoit de ſa force pour reprendre la part de propriété que la nature de l'aſſociation lui crie qu'il a l'impreſcriptible droit d'avoir pour ſa ſubſiſtance ? Non, ſans doute ; car quiconque ſe dégage d'une obligation réciproque, n'a pas le droit de ſe plaindre de l'inexécution à ſon égard.

Il y a plus encore ; abſtraction faite de la propriété, qui n'eſt qu'une modification ambulatoire & verſatile, les hommes qui s'aſſocient, mettent en commun leur exiſtence, leur liberté, leur vie ; voilà ce qui conſtitue l'eſſence de l'homme ſociable : ce ſont des biens impériſſables & toujours communs à tous. Or toutes les conventions politiques ayant trait directement ou indirectement à la conſervation de ces précieux apanages de l'humanité, il eſt clair que tous les intéreſſés ont un droit égal à voter dans les aſſemblées où l'on agite ces intérêts divers. Donc il ſuffit d'être François pour nommer & être nommé, à l'effet d'aſſiſter aux diverſes aſſemblées graduelles, & même à l'aſſemblée des repréſentans de la nation.

Au ſurplus, ce ſeroit porter à la liberté de l'homme & du citoyen la plus funeſte atteinte. Si les François, ſi le peuple qui a toujours voulu & qui veut être le plus libre de la terre, décrétoit que je ne peux pas nommer pour mon repréſentant un autre François qui n'a que des talens & des vertus ; s'il m'obligeoit à concentrer mon vœu ſur les ſeules propriétaires, ſur les ſeuls François contribuables, ſerois-je libre ?

Je ne me permettrai plus qu'une réflexion ſur l'organiſation des municipalités & des aſſemblées provinciales, propoſée par le comité de conſtitution.

Le déſir de l'égalité qui paroît l'avoir dicté, établit préciſement entre chaque *cantonnement* des inégalités véritables. Ce vœu d'égalité géométrique produit néceſſairement une véritable inégalité phyſico-politique. Car dans ces *cantonnemens de quatre lieues carrées*, il y en aura qui ne contiendront aucun village, qui ne contiendront qu'un ou deux villages mal cultivés, tandis qu'à côté un autre cantonnement ſera bien cultivé, par conſéquent riche & très-peuplé ; donc pour défendre le ſyſtême du comité, le prétexte d'égalité n'exiſte même pas.

D'ailleurs ce projet de divifion géométrique ne fera fûrement pas exécutable dans un an d'ici : car il faudra envoyer dans les provinces des géographes, des ingénieurs, des commiffaires, pour régler que les lieux, les villages, & villes qui fe trouveront fous les lignes de démarcation, feront rangés dans tel cantonnement plutôt que dans tel autre ; il y aura des villes ou des villages qui fe trouveront coupés en deux, peut-être en quatre, s'il s'en trouve au point d'incidence des lignes perpendiculaires & horizontales ; il faudra applanir les difficultés qui naîtront de toutes parts ; il faudra pour l'impôt faire de nouveaux rôles calqués fur la nouvelle étendue de ces *cantonnemens*, *départemens*, & *divifions* ; les anciens rôles ne feront d'aucune utilité : de forte que ce projet, par cela feul, m'a bien l'air d'être celui d'un géographe ou d'un faifeur de papiers-terriers qui veulent faire leur fortune.

Il eft bien plus naturel de *former pour toutes les provinces des diftricts & des communes*, comme je l'ai fait, d'une étendue de terrein & d'une population à peu près égales. Il exifte partout des cartes de toutes les provinces ; il exifte des liftes pour les juridictions & les refforts ; il exifte des états de population qu'on

peut ſe procurer, & *dans quinze jours de temps* au plus, on peut former des arrondiſſemens de l'eſpece de ceux que j'ai propoſés pour l'Artois : & cette opération ſera faite *ſans frais;* par-tout il y a des citoyens généreux & des patriotes déſintéreſſés.

Je crois avoir préſenté des idées utiles; ſi l'on trouve mieux, on fera bien de l'exécuter. En tout cas l'intention de l'inventeur ne ſera pas plus pure que la mienne.

MAIS CE N'EST PAS ASSEZ d'avoir une force publique, dans les Gardes nationales, capable d'aider les Municipalités & les États provinciaux à faire exécuter les lois & les décrets de l'Aſſemblée nationale, capable de faire prendre une aſſiete paiſible à la conſtitution qui ſe projette; il faut ſe mettre à portée de ſatisfaire tous les légitimes créanciers de l'Etat; & cela eſt impoſſible ſans la vente abſolue de tous les biens eccléſiaſtiques (1).

---

(1) J'ai démontré que la propriété de ces biens appartenoit à la Nation, dans deux brochures, l'une intitulée, *Offrande à la Nation ;* l'autre, *Lettre en réponſe à M. l'Abbé Syeyes.* Je ne crois pas qu'on y faſſe aucune réponſe péremptoire. Je ne regarde pas comme une réponſe, la brochure ſans nom qn'on a fait diſtri-

EMPLOI INDISPENSABLE

Que la Nation doit faire des biens, dits eccléſiaſtiques (1).

Citoyens, qui que vous ſoyez, accourez, il n'y a pas un moment à perdre; il faut que je redouble d'efforts pour ſonner mon tocſin.

Unda, unda, unda. Accurrite, cives.

Le danger eſt grand, il eſt inſtant, il n'exiſte perſonne qui puiſſe en faire une juſte & fidele deſcription; mais il n'en eſt pas moins réel ni moins alarmant; chaque pas préſente à nos Députés un précipice dont perſonne ne peut ſonder la profondeur. Mais eſt-il rien qui puiſſe réſiſter au courage des François? Il ſuffit de vouloir combattre, pour être ſûr de vaincre. Citoyens, ne diſons pas comme le vulgaire des hommes, *vaincre ou mourir*; mais, comme les ſoldats de Fabius, *jurons de vaincre.*

---

buer, intitulée, *Remerciement de la Nation à M. Guffroy, Avocat.* Car injurier n'eſt pas répondre; c'eſt, à vrai dire, 36 pages de *ſottiſes.*

(1) Il le faut, car dès à préſent les gens d'égliſe

Il eſt fait ce ſerment généreux ; le jeu de paume de Verſailles eſt l'arêne où la liberté remporta l'une de ſes premieres victoires ; c'eſt là que fut ſcellé le *pacte d'union* qui lie la Nation : celui qui ne défendroit pas ſes freres, ſeroit non ſeulement un lâche, mais un infâme parjure. Ce ſerment lie tous les individus qui reſpirent l'air des François, il lie, ou plutôt il aſſujettit même ces êtres enfiélés dont mon *Tocſin* inquiétera l'orgueilleuſe baſſeſſe, & qui, par des éclats de rire affectés, des clameurs inſenſées, s'étourdiſſent & tâchent d'étouffer le bruit des chaînes aviliſſantes qu'ils n'héſitent & ne rougiſſent pas de dire qu'ils voudroient rattacher.

Cependant il faut payer les dettes de l'Etat,

& conſorts ſe font des partiſans dans les campagnes, dans les provinces, & ſe préparent à oppoſer la plus grande, & peut-être la plus déſeſpérante réſiſtance aux décrets de l'aſſemblée, & même aux volontés de la Nation entiere. Qu'on ſe ſouvienne qu'ils ont toujours voulu être, & qu'ils prétendent continuer d'être une Nation dans la Nation. Il faut dès à préſent s'apprêter à déployer la plus grande énergie pour les faire obéir, & empêcher l'effervefcence. Déjà ils redoublent de largeſſes pour ſéduire les pauvres, ils font vanter leurs largeſſes paſſées.

il faut trouver de quoi suffire aux besoins du Gouvernement, & ces besoins se multiplient chaque jour.

Mais quelles sont les dettes de l'Etat qu'il faut payer ? Quels sont les besoins de l'Etat auxquels il faut pourvoir ?

Les dettes de l'État, *il faut les payer toutes*, & les payer incessamment. La Nation françoise ne sera jamais banqueroutiere, quoi qu'en disent *tout haut* ceux qui tenoient la verge du despotisme sous lequel ils tentent de nous ramener, en fomentant les inquiétudes, les divisions, & les troubles.

Les besoins du Gouvernement, quels sont-ils ? Pour les bien connoître dans l'état actuel du systême des finances, il faudroit, s'il y en a un, avoir le fil qui peut conduire dans toutes les sinuosités de ce dédale.

Le Comité des finances de l'Assemblée nationale, l'Assemblée elle-même n'ont pas encore pu mesurer cet abîme, dont M. Necker lui-même avoue qu'il n'a pu prendre toutes les dimensions (1).

---

(1) Voyez son Traité de l'Administration des Finances, chap. 28, tome 3. Ce Ministre essentiel vouloit

Le

Le besoin confiste-t-il dans soixante-dix ou quatre-vingts millions qu'on dit nécessaires à la dépense du surplus de cette année (octobre 1789), suivant le tarif du Gouvernement? Non, sans doute; car qui est-ce qui a réglé définitivement & légalement ce tarif que, comme Ministre, M. Necker doit présenter & suivre? Dans la détresse où nous sommes, ce tarif, grossi par les déprédations des précédens ministeres, peut-il être obligatoire pour la Nation? Non, sans doute.

établir un bureau de recherches pour s'assurer de l'état réel de toutes les parties du systême fiscal.

Ce laborieux Ministre « reconnoît, plus que personne » ne pourra le faire, combien ses forces étoient peu » proportionnées aux moyens nécessaires pour exécuter » le plan qu'il avoit conçu d'acquérir des connoissances » complettes ». — Ecoutons-le encore sur ce point. « — On ne seroit point surpris de cette assertion, si on » savoit comme moi par expérience à quel point les » notions utiles sont dans la confusion; en sorte qu'au » milieu de ce désordre *l'administration des finances* » *est plutôt une école qu'un moyen actif & prompt* » *de faire le bien* : peut-être même qu'en plusieurs » Ministres bien intentionnés, il n'a souvent manqué, » pour concourir efficacement à l'avantage du royaume, » que d'avoir pu pénétrer le chaos qui s'offroit à leur » vue ».

C'eſt cependant comme une liſte de payemens obligatoires qu'eſt préſenté le tableau des dépenſes, non ſeulement pour trois mois de cette année, *mais encore pour l'année prochaine.*

On propoſe donc à la Nation d'admettre, de conſacrer, de ſanctionner ce ſyſtême immenſe d'abus de tous genres, & tellement inextricable, que, d'après M. Necker lui-même, il eſt au deſſus des forces de l'humanité d'en connoître, & plus encore d'en faire mouvoir tous les reſſorts (1); il faut que ce dédale ſoit bien inextricable, puiſque M. Necker dit encore, en parlant du *capital de la dette nationale*, que c'eſt une grande entrepriſe que de chercher à avoir la connoiſſance de ce capital;

(1) Voyez l'introduction du livre de l'Adminiſtration, où M. Necker fait le portrait d'un Adminiſtrateur des finances. La nature devroit exprès créer un génie privilégié, ſi on vouloit l'avoir conforme au tableau; on ſait au reſte qu'après avoir créé un être de cette eſpece, elle ſe repoſe long-temps; ce ſeroit donc la plus lourde des erreurs que de laiſſer ſubſiſter le ſyſtême actuel des finances, qui exigeroit toujours des hommes de génie. Il faut créer un plan qui ſoit ſimple, qu'une intelligence commune & la probité puiſſent conduire ſans effort.

» qu'il *faudroit quarante ou cinquante années* » *d'une administration parfaite au milieu de la* » *paix*, pour que l'on puisse connoître avec » précision le dernier terme de cette grande » entreprise ».

Cette dette de l'Etat est-elle seulement *le prêt* des troupes réglées ? Non, puisque j'ai démontré que, « loin de se borner à une » mince réduction (1), à une frêle économie » de quinze à vingt millions, il faut gagner, » avec les cent vingt millions que coûtent » ces troupes réglées, les bras des hommes » pour l'agriculture & les arts ».

Loin de nous tout systême de finance compliqué, qui rend impossible la punition des déprédations, par l'impossibilité d'y porter à chaque instant le flambeau de l'examen.

---

(1) Je dis une mince réduction, car elle laisseroit subsister 100 millions que coûteroit encore l'entretien des troupes réglées. Quand nous pouvons, quand nous devons nous défendre nous-même, nous ne devons pas payer pour le faire ; & les 100 millions que la Nation ne paiera pas, tourneront au profit de l'Agriculture, du Commerce, & des Arts, donneront au moins quelques parcelles de jouissance à ceux qui ne les paieront plus.

Pourquoi n'admettrions-nous pas un régime de contribution publique ſi peu compliqué, qu'il ſuffiſe d'avoir de la probité pour en être chargé, ſi facile que le Roi lui-même puiſſe perſonnellement conduire ſes finances ?

Pourquoi un Roi de France ne pourroit-il pas faire ce que fait une femme? Le bénéfice que retireroit la Nation d'une ſemblable adminiſtration de finance, eſt bien facile à ſentir; il eſt cependant incalculable.

Pourquoi donc, me dira-t-on, beaucoup de Financiers ont-ils uſé leur vie à imaginer des plans de finances? Pourquoi n'ont-ils pas réuſſi? Pourquoi M. Necker a-t-il ſacrifié ſes veilles pour donner à la Nation ſon Livre ſur l'adminiſtration des finances? Il eſt aiſé de répondre à toutes ces queſtions. *Premierement*, c'eſt que tous les Financiers ont ſuppoſé qu'il n'étoit pas poſſible d'établir un autre mode de perception, un autre plan que celui de la vieille machine; c'eſt que tous ont penſé qu'il ſuffiſoit d'ajouter un rouage à cette machine, pour en accélérer ou diriger les mouvemens; c'eſt qu'aucun des hommes fiſcaux qui ont paru juſqu'à cette époque, n'avoit le génie d'un adminiſtrateur des finances; c'eſt que M. Necker lui-même a fait ſes plans d'ad-

ministration *sans la Nation*; c'est qu'il les a fait comme Ministre ; c'est qu'en les faisant il a dû calculer tous les frottemens, toutes les collisions des priviléges ; il a dû compter sur toute la résistance des abus consacrés par la masse, qu'il a cru irréfragable, des lois anciennes, des coutumes, des usages, résistance que la Nation seule pouvoit rendre nulle ; c'est qu'il a calculé sans les François : je dois croire qu'il auroit calculé d'après une autre échelle, s'il avoit fait son plan dans l'Assemblée de la Nation.

Secondement, s'il falloit opposer une autorité à celle qui résulte de l'imposante opinion que l'on doit avoir de l'utilité des ouvrages de M. Necker, je lui opposerois l'opinion que commande la raison dans la rénovation de l'empire, *raison* qu'un grand penseur, son compatriote Jean-Jacques (1), a développée.

En parlant du systême établi dans toute l'Europe de tout faire avec de l'argent, il dit : « Mais ce systême est-il bon en lui-même, & » va-t-il bien à son but ? Est-il sûr que l'argent

(1) Gouvernement de Pologne, chap. 11, du systême économique : on trouveroit encore bien des publicistes de cet avis.

» ſoit le nerf de la guerre? Les peuples riches
» ont toujours été battus & conquis par les
» peuples pauvres : eſt-il ſûr que l'argent ſoit
» *le reſſort d'un* bon Gouvernement ? LES
» SYSTÊMES DE FINANCES SONT MODERNES.
» Je n'en vois rien ſortir de bon ni de grand.
» Les gouvernemens anciens ne connoiſſoient
» pas même ce mot *de finances*, & ce *qu'ils*
» *faiſoient avec des hommes eſt prodigieux ;*
» l'argent eſt tout au plus le ſupplément des
» hommes; & le ſupplément ne vaudra jamais
» la choſe. François, laiſſez-moi tout cet ar-
» gent aux autres, ou contentez-vous de
» celui qu'il faudra bien qu'ils vous donnent;
» il faut mieux vivre dans l'abondance que dans
» l'opulence ; ſoyez mieux que pécunieux,
» ſoyez riches : cultivez bien vos champs;
» ſans vous ſoucier du reſte, bientôt vous
» moiſſonnerez de l'or. *Pour vous maintenir*
» *heureux & libres, ce ſont des têtes, des cœurs,*
» *& des bras qu'il vous faut.* C'eſt-là ce qui
» fait la force d'un Etat & la proſpérité des
» peuple. Les ſyſtêmes de finances font des
» ames vénales, & dès qu'on ne veut que
» gagner, on gagne toujours plus à être
» fripon qu'honnête homme. L'emploi de
» l'argent ſe dévoie & ſe cache; il eſt deſtiné

» à une chose, & employé à une autre. Ceux
» qui le manient apprennent bientôt à le dé-
» tourner : & que sont tous les surveillans
» qu'on leur donne, sinon d'autres fripons
» qu'on envoye partager avec eux ? S'il n'y
» avoit que des richesses publiques & ma-
» nifestes ; si la marche de l'*or* laissoit une
» marque ostensible & ne pouvoit se cacher,
» il n'y auroit point d'expédient plus com-
» mode pour acheter des services, du cou-
» rage, de la fidélité, des vertus; mais vu
» sa circulation secrete, il *est plus commode*
» *encore* pour faire des pillards, des traîtres,
» *pour mettre à l'enchere le bien public & la*
» *liberté*. En un mot, l'argent est à la fois le
» ressort le plus foible & le plus vain que je
» connoisse pour faire marcher à son but la
» machine politique, le plus fort & le plus
» sûr pour en détourner (1) ».

---

(1) C'est donc une grande & meurtriere erreur d'enseigner aux peuples & de dire aux rois d'une maniere solennelle, « que les *revenus publics* ont disparu; que *le* » *crédit* n'a pu naître dans un moment où les craintes » sembloient égaler les espérances; qu'en se détendant, » CE RESSORT *de la force sociale a tout relâché*, *les* » *hommes & les choses*, LA RÉSOLUTION, LE COU- » RAGE, ET JUSQUES AUX VERTUS ». Quoi ! la réso-

Pour achever de faire ſentir le danger de tous ces grands ſyſtêmes de finances, il ſuffit de conſidérer quel eſt au vrai la nature du talent d'un habile contrôleur des finances ; c'eſt, en derniere analyſe, celui d'un chirurgien conſommé & connoiſſant tous les ſecrets de l'organiſation naturelle, qui parviendroit à force d'art à découvrir & réveiller dans un corps épuiſé les derniers reſtes d'une circulation imperceptible, non pour raviver cet être affoibli, mais afin de réunir en un point les reſtes de ſon exiſtence, & de pouvoir ſucer avec le ſang la derniere goutte de la vie.

Je ſonne mon tocſin ſur cette hydre de la finance ; il faut créer un nouveau mode d'employer & de répartir la contribution du peuple françois.

Ce qui eſt au deſſous du bien eſt néceſſairement mal ; tout plan de modification partiaire doit être rejeté ; le ſyſtême vanté d'éco-

---

lution, le courage, & les vertus pourroient s'acquérir ou ſe corroborer avec de l'argent ! Et c'eſt l'Aſſemblée nationale qui propage cette maxime ! Liſez-la dans ſon adreſſe à ſes commettans ; exemple funeſte des preſtiges & des dangers de l'éloquence, elle ſéduit l'Orateur lui-même.

nomie & de retranchemens (1), s'il n'eſt pas un preſtige, eſt une erreur; ce ne ſont pas

---

(1) De tous les ſyſtêmes des finances que j'ai parcourus, le mieux conçu me paroît être celui que M. l'évêque d'Autun a préſenté à l'Aſſemblée nationale le 10 de ce mois (octobre 1789); il eut, dit-on, un habile maître. Je parcours ſon projet tandis qu'on imprime cet ouvrage, & que l'on grave la carte y annexée. Cependant on ne peut encore regarder le projet de M. l'évêque d'Autun que comme un palliatif.

Il laiſſe ſubſiſter la dette du Clergé, puiſqu'il parle d'en payer l'intéret; il parle de continuer la perception de la dixme au profit de la Nation, & de la convertir en une redevance fonciere, contre le vœu de l'Aſſemblée nationale, qui veut que les François & leurs terres ſoient libres comme l'air, que la France ſoit la terre des Francs; contre le vœu national qui proſcrit les ſervitudes réelles & foncieres. D'ailleurs il paroît ſûr que la Nation ne paiera plus de dixme l'année prochaine; nulle force ſur la terre ne pourra l'y contraindre.

Il compte ſur des bonifications accidentelles par la mort des titulaires de bénéfices. C'eſt ſanctionner l'odieuſe pluralité; c'eſt entretenir le mal, & laiſſer ſubſiſter les moyens de reſſuſciter l'ancien ſyſtême. On ne perd pas volontiers ce qu'on croyoit avoir pour la vie: chez les égoïſtes, leur *moi* eſt la Nation.

Il parle des économies propoſées par M. Necker; mais le ſyſtême de ce Miniſtre porte ſur la conſerva-

des palliatifs qu'il faut à nos maux, ce sont des caustiques efficaces ; il faut amputer la gangrene financiere, si l'on ne veut pas qu'elle dissolve la nation.

Je dois sonner, sonner, sonner mon tocsin sur la contribution mi-volontaire & mi-forcée du quart du revenu que l'assemblée nationale est prête de décréter, si le roi accepte la constitution qui lui est présentée, & la déclaration des droits de l'homme social.

---

tion de toutes les branches de finances, ce qui doit être unanimement réprouvé par la Nation.

Il ne s'attache qu'à des bonifications dans une meilleure *administration des domaines* engagés; mais toute administration de ce genre est vicieuse, & la Nation ne doit pas avoir d'autre propriété que celle des François : le Gouvernement ne doit rien avoir en propre.

On voit par-tout qu'il a voulu marier ses idées, bonnes dans leurs principes, avec les vices du régime subsistant, & qu'on cherche à rendre éternel.

Il n'est donc pas possible que la Nation adopte son opinion; son zele est pur, il attache les François à la terre & à tous les genres de félicité qui naissent d'une savante agriculture ; ses vues sont louables & pures, l'amour du bien public l'enflamme : mais il n'a pas assez senti qu'on ne doit pas vouloir le bien à demi, & qu'une masse énorme, qui se retourne en brisant tous ses anciens rapports, ne peut être commensurée & affermie que sur des données nouvelles.

Contraindre les François à donner le quart de leur revenu ! c'eſt aſſaſſiner l'enthouſiaſme national; c'eſt tuer le génie françois que de le contraindre à faire, pour ſauver ſa patrie, tel effort qu'on lui commande, plutôt que tel autre qui eſt écrit dans ſon cœur; le François qui veut racheter les erreurs de ceux qui ont rendu la nation malheureuſe, a le droit de choiſir ce mode d'expiation.

Les offrandes patriotiques qui ſe multiplioient, me donnent la certitude que beaucoup de François auroient donné plus que le quart de leur revenu, ſi l'on s'en étoit attendu à leur zèle, ſi l'on s'étoit borné à exciter la généroſité, la magnanimité, qui ſeules conduiſent à faire des dons, des offres qu'on peut nommer patriotiques (1).

---

(1) Je ne mets pas au nombre des offrandes faites à la patrie, l'offre qu'un abbé Commendataire a faite le 3 de ce mois de verſer *dans le tréſor public* partie de ſon revenu. Je crois à la bonne foi du patriotiſme de M. Richard, abbé de Saint-Non; il mérite des éloges: mais la Nation en acceptant ce don ne doit pas accepter celui de tous les Abbés Commendataires; car ce ſeroit légitimer les commendes, ce ſeroit prononcer que la propriété des biens, dits eccléſiaſtiques, appartiennent au corps du Clergé.

Heureuſement l'aſſemblée nationale a ſenti qu'elle ne pouvoit rien ordonner à cet égard,

---

Il en eſt encore de même de l'offre des religieux de Saint-Martin : car cette offre, ſi elle étoit acceptée comme offre ou abandon, doit paroître aux penſeurs françois & patriotes une offre inſidieuſe, un piége tendu à l'Aſſemblée : en effet un abandon, un don ſuppoſe une propriété dans le cédant & le donateur.

Ce n'eſt pas tout encore ; les religieux ſe réſervent 1500 liv. de penſion, & leur deſſein eſt de ne plus vivre en commun. Sans prononcer ici ſur la validité de leur ſerment religieux, il me ſemble que l'ordre public exige que les Moines & Religieux, quels qu'ils ſoient, qui ont fait vœu de conventualité, ne doivent pas vaguer dans les cercles ; la Religion en recevroit de trop cruelles atteintes dans l'eſprit des peuples qu'on ne s'eſt pas donné la peine d'inſtruire. A cet inconvénient moral de l'éloge qu'on a fait de la conduite des religieux de Saint-Martin, s'en joint un politique. Pourquoi, ſi l'on accordoit 1500 liv. à ces Religieux, n'en accorderoit-on pas autant aux Capucins, Récollets, & à toutes les Religieuſes ? Ils ne ſont pas plus Religieux ou Religieuſes les uns que les autres. Leur accorder 1500 liv. à chacun, ce ſeroit abſorber une trop grande partie du produit des biens eccléſiaſtiques. La vie commune eſt du choix de tous les Religieux ; on en chagrineroit une grande partie, ſur-tout des Religieuſes, ſi on les obligeoit à rentrer dans le tourbillon du ſiecle. Il ſeroit injuſte & impolitique d'employer la force pour les diſperſer, & leur faire abandonner le

heureuſement que l'adreſſe qui précede le décret, peut paſſer pour n'être qu'une invitation à l'offre de ce don patriotique ; mais cette

---

cloître. La politique les a ſouffert réunis, elle doit les protéger les aſiles qu'ils ont choiſis.

Il me ſemble que, ſuivant les localités, il ſuffira de leur donner pour vivre en commun 600 ou 800 livres au plus de penſion viagere, payable par quartier, moitié entre les mains du ſupérieur, pour être employée à la vie commune, moitié entre les mains des Religieux ou Religieuſes, pour leurs beſoins perſonnels, dont ils doivent être ſeuls juges, leſquelles ſommes ſeroient payées, dans les trois jours de l'échéance, par la caiſſe nationale de chaque Province ou Pays d'Etat.

Il n'y a pas long-temps que des Curés, cette utile portion du Clergé, n'avoient que 500 livres de portion congrue. On pourroit régler que tous les Religieux qui abandonneroient le cloître, n'y rentreroient plus, & ſeroient privés de leur penſion, laquelle accroîtroit au profit de ceux qui vivroient en commun ſuivant la regle & l'inſtitut de l'ordre, à moins que le Religieux qui quitteroit la maiſon conventuelle ne ſe déterminât à faire, avec la permiſſion de l'évêque, les fonctions ſaintes du ſacerdoce dans une paroiſſe, comme vicaire chez le curé ou autre prêtre, auquel cas le Religieux pourroit continuer de jouir de ſa penſion, & profiter de l'honoraire qui lui ſeroit offert d'ailleurs.

Si quelques-uns de ces Religieux diſoient (car ils n'ont pas tous l'eſprit de leur état) qu'ils ne ſe ſont

invitation ne partira pas seule : les peuples liront le décret & le mémoire du ministre; ils

---

pas mis dans le cloître pour n'avoir que 600 ou 800 livres, ni même 1500 livres de pension, mais pour jouir de la totalité des revenus impartis de la maison qu'ils ont épousée, mais pour obtenir à leur tour les postes qui donnent toutes les aisances & les voluptés de la vie mondaine avec 15, 20, 30 mille liv. de rente & plus, on leur répondroit que s'ils ont eu cette aisance en vue, ils sont de mauvais Prêtres, de mauvais Religieux. Je sais qu'il y en a qui oseront rire de ceci; mais aussi c'est ce qui prouve que ceux-là même ne méritent aucun égard, aucune pitié, & qu'ils doivent être réduits à la plus modique pension. La généralité ne se plaindra pas, & les récalcitrans apprendront que, *serviteurs de la Nation*, il ne leur appartient pas de régler le mode ni la quotité de leurs salaires. D'ailleurs ceux d'entre eux qui demanderoient 1500 livres, auroient plus que les serviteurs utiles à qui on incline à n'accorder que 1200 livres. On fixe cette grosse pension comme une condition de l'abandon; une Nation ne doit pas composer avec des particuliers sans droit : on fixe une aussi grosse pension pour avoir la faculté de quitter le cloître, ce qui est contraire à la foi publique, au pacte privé qu'ils ont fait avec leur conscience. Exécuter ce qu'ils ont promis à Dieu, à la Nation, voilà leur regle & le Christianisme leur prescrit l'obéissance aux lois de l'Empire & de la Religion. Si Dieu pardonne aux réfractaires, la loi publique réprime & contient les infracteurs des conventions sociales.

y verront une clauſe alarmante pour la conſcience & la liberté. Je ne conçois pas comment on dit qu'on ne mettra pas de contrainte dans la perception de cette contribution, qu'on n'exigera pas de ſerment, tandis que le particulier qui donne, *déclare avec vérité* . . .

Mais qu'eſt-ce donc qu'un ſerment, ſinon la déclaration de la vérité, l'affirmation que ce qu'on dit eſt vrai? Cette diſtinction, ſelon moi, eſt immorale, & doit être au moins effacée du code de la délicateſſe de conſcience.

Je déſire cependant que l'éloquente adreſſe détermine tous les citoyens à donner tout ce que leurs facultés actuelles leur permettront de ſacrifier au bonheur général.

Mais quel que ſoit le zèle des bons patriotes, quelle que ſoit leur activité dans la remiſe de leur offrande, ſoit volontaire, ſoit du quart ordonné, ce moyen ſera toujours inefficace, impuiſſant, & tardif.

Je dis qu'il *ſera inefficace*, parce qu'il ne pourra jamais ſuffire à remplir le vide immenſe de nos finances, & parce qu'auſſi la contribution ne ſera pas générale ſans contrainte; & parce qu'auſſi la contrainte ſeroit impuiſſante, inſoufferte, & dangereuſe, & parce

qu'il eſt impoſſible que des provinces qui ſont en arriere de ſix mois pour leurs contributions ordinaires, dont on veut encore exiger le payement annuel ordinaire, puiſſent faire le ſacrifice du quart de leur revenu, ſur-tout dans l'état d'épuiſement où ſe trouve la généralité des habitans du royaume, par les immenſes charités qu'ont faites les particuliers ſans s'en vanter, par la ſtagnation du commerce, par la ſuſpenſion & le retard peut-être affecté que beaucoup de gens riches ont mis dans leurs paiemens, par mille cauſes trop longues à décrire.

Impuiſſant & *tardif*, parce que cette opération, que l'on a propoſée comme devant calmer les beſoins du moment, ne ſera pas achevée au mois d'avril prochain (1790); il faudra faire des rôles, établir des diſtinctions de claſſes, &c.; & au ſurplus la contribution ne pourra être complette que dans trois ans : en attendant, on aura emprunté d'une compagnie de finance, & on aura mis un nouvel impôt indirect ſur le peuple, qu'il faudra enfin payer d'une maniere directe. Cette marche eſt donc un pur agiotage.

Cependant, ſans compter ce que, d'après

le

le ſyſtême déprédateur, il faut payer chaque mois aux créanciers de l'Etat; ſans compter les dépenſes compriſes annuellement dans le bordereau formidable & réformable qui a été préſenté, l'inſtant arrive où les opérations de l'aſſemblée, exigées par le bonheur général, néceſſiteront une réunion des f nds capable de ſuffire à tous les beſoins, capable de faire face à toutes les obligations de la nation.

Après que la conſtitution ſera formée, quand on aura réglé la dépenſe de tous les départemens de l'adminiſtration, & les ſalaires de tous les dépoſitaires du pouvoir exécutif, ſavoir, la dépenſe de la maiſon du Roi.

Quand on aura déterminé les appointemens des miniſtres, des évêques, des curés, des juges, &c.

Lorſqu'on aura fixé les penſions viageres qu'on accordera aux anciens militaires & aux ſerviteurs utiles de la nation, celles qu'on donnera aux religieux & religieuſes qui continueront de vivre en commun juſqu'à extintion, ſans aucune charge des réparations des bâtimens où ils feront raſſemblés.

Alors on calculera cette maſſe d'obligations, que l'on joindra avec la ſomme des anciennes

dettes de l'Etat (1) ; alors on y ajoutera l'importance du *déficit* ancien, & non le *déficit* futur & annuel. On réunira la valeur du prix des offices qui ſont ſupprimés par l'extinction de la vénalité des charges ; tout cela joint avec la maſſe des appointemens & ſalaires ci-deſſus déſignés, avec l'importance des dettes légitimes du clergé, & contractées ſans fraude avant l'aſſemblée nationale, formera un antre épouvantable, un abîme que nul dévouement patriotique ne pourroit combler.

Pour faire ceſſer cet embarras, pour fermer cet abîme (creuſé par les déprédations de tout genre d'une part, & par l'inſouciance d'une autre), il faut ſans doute une grande criſe,

---

(1) Songeons, François, qu'on demande pour cette année, & pour la ſuivante 160 millions d'extraordinaire ; mais cette demande, fondée ſur la *dépenſe* énorme introduite par les abus anciens, & *impoſſible à continuer*, ne ſauroit être adoptée L'accueil qu'on en feroit, préſuppoſeroit la conſolidation du monſtrueux & ancien ſyſtême de finances, & le conſentement à payer à l'avenir encore autant.

La ſomme *des dettes de l'Etat* peut s'elever, d'après M. Necker, *à trois milliards* 400 *millions*.

une grande opération, *il faut employer un grand moyen.*

Il en eſt un que j'ai déjà indiqué ; il eſt le ſeul qui ſoit ſuffiſant & prompt ; c'eſt de faire uſage de la RESSOURCE que préſentent à la fois L'ALIÉNATION DE TOUS LES BIENS DU CLERGÉ ET LA VENTE DE TOUS LES DOMAINES DE LA NATION.

Cette reſſource eſt ſûre & prompte. J'ai démontré dans mon Offrande à la Nation & ma réponſe à M. l'abbé Syeyes (1), que les biens du clergé appartiennent inconteſtablement à la nation.

Ce qu'on appelle vulgairement domaine du roi ou de la couronne eſt eſſentiellement dans la même catégorie ; car ce n'eſt que la ſeule propriété de la nation *toujours ſenties*, qui a fait tenir & juger que ces ſortes de biens étoient inaliénables. Il eſt donc ſûr que la

(1) Ces deux Opuſcules ſe trouvent chez Deſrays, Libraire, quai des Auguſtins, n°. 37, au Palais royal, & ailleurs, chez les Marchands de Nouveautés. On connoît d'ailleurs pluſieurs excellentes réponſes à M. Syeyes, ſur cette matiere ; l'une de M. de Sallaville, l'autre de M. le Bret de Saint-Martin, & une troiſieme de M. Lenglet, Avocat à Arras.

nation peut uſer de cette reſſource efficace ; c'eſt ſa choſe.

Cette reſſource, je le repete, eſt auſſi *prompte* que certaine. En effet, auſſi-tôt que l'aſſemblée nationale aura décrété *la vente de ces deux eſpeces de biens*, cette vente, en y mettant un peu d'activité, pourra s'exécuter *dans le mois ou dans les deux mois* au plus, après le décret de l'aſſemblée.

La *publication* du décret qui ordonnera cette vente, & qui indiquera le jour, ſera faite en même temps dans toutes les villes, tous les villages, & hameaux, *à la place publique*, par la lecture & trois affiches, en préſence & ſous l'eſcorte de la garde nationale.

Avant la premiere affiche, *deux des gens de lois*, *ou plus haut cotiſés* du lieu, joints à *deux particuliers* ſans propriété, CHOISIS dans une aſſemblée de chaque village (1), feront un rôle de toutes les terres poſſédées par les gens d'égliſe ou de main-morte, & par le domaine.

(1) Si dans le village il n'y avoit perſonne qui ſût aſſez bien écrire pour faire ce procès verbal ou rôle, les quatre appréciateurs choiſiront un Greffier qui prêtera ſerment publiquement entre leurs mains.

Ils les diviſeront par portion d'une meſure ou arpent chaque portion, en les déſignant par tenans & aboutiſſans, & en les eſtimant par l'avis des quatre faiſeurs de rôle.

Puis un Notaire, ou le Greffier, nommé publiquement, & eſcorté de la garde nationale, en preſence des trois plus anciens du village, ou de trois perſonnes choiſies par le village, adjugera au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'abord une meſure ou arpent de ces terres à chaque pere de famille vivant dans le lieu de la vente, lequel n'auroit pas de propriété.

Après cela, on en adjugera aux autres François, de quelque lieu qu'ils ſoient, ſans qu'en aucun cas on puiſſe adjuger à la même perſonne plus de cent meſures de terres, aſſolées ou non, en pleine exploitation, & qui ne ſeroient pas terres incultes.

Ceux qui ſeront déjà propriétaires de cent meſures de terre, en quelque lieu de la France qu'elles ſoient ſituées, ne pourront acheter qu'après que tous les adjudicataires ſeront pourvus.

Les adjudicataires qui n'auront pas d'argent à donner, paſſeront au profit de la Nation une

reconnoiſſance du capital du prix de leur acquiſition, avec promeſſe d'en payer les intérêts à trois pour cent.

Les acquéreurs qui payeront argent comptant, obtiendront une prime ou retenue qui ſera fixée.

Ils auront la faculté de rembourſer les capitaux, ſoit en effets royaux, ſoit par partie, & les intérêts diminueront à proportion.

Les fonds de terre vendus reſteront légalement affectés à la ſûreté des capitaux & cours (1), & il n'y aura plus d'hypotheque qu'en faveur de la banque nationale qui ſera établie, & qui aura un ou pluſieurs bureaux dans chaque province.

Les reconnoiſſances pourront être données en payement aux créanciers de l'Etat, ſous la garantie nationale, & ces créanciers pour-

---

(1) Pour plus prompte expédition, comme ces conditions ſeront exprimées dans la loi qui ſera portée, il ſera ſuperflu de l'exprimer dans les contrats, qui ne devront pas contenir autre choſe : Adjugé à *tel*. . . . une meſure ou arpent, tenant d'un côté à. . . . d'autre à. . . . ſituée à tel village. . . . . moyennant la ſomme de. . . .

ront en faire uſage dans toute eſpece de négociation pour acheter & payer (1).

Ce que l'on dit ici pour les biens d'Egliſe ſera exécuté pour l'aliénation des domaines, ſans aucune obſervation de formalités préalables qui ſeront abrogées.

La diviſion de ces biens en petites portions, leur vente à crédit, ſont de ſûrs moyens de les vendre avantageuſement & rapidement.

Dailleurs la vente ſe fera publiquement, & tout le monde indiſtinctement (après avoir pourvu les peres de famille de chaque lieu) ſera admis à enchérir, *pourvu qu'ils ſoient François.*

Ce qui engagera encore à porter le prix des ventes à leur valeur, ce ſera de déclarer que l'acquéreur pourra entrer ſur le champ en jouiſſance.

L'Aſſemblée déclarera tous les baux réſolus. Ils le ſont de droit par la mort du Bénéficier ; du moins c'eſt la juriſprudence du royaume.

---

(1) S'il arrivoit que par l'uſage ces reconnoiſſances ſe trouvaſſent uſées, on ne pourroit les renouveler qu'à la caiſſe qui les auroit primitivement délivrées.

Des commiſſaires nommés actuellement par l'Aſſemblée nationale feroient autoriſés à fixer les dédommagemens dus aux fermiers, & à paſſer à leur profit une reconnoiſſance portant intérêt à trois pour cent, laquelle reconnoiſſance vaudroit argent comptant, & pourroit être donnée par eux en payement des acquiſitions qu'ils pourront faire.

Cette opération eſt un moyen ſûr *d'améliorer le ſort de la claſſe du peuple la plus précieuſe*, celle des habitans des campagnes. En rendant tous ces fonds au commerce, elle augmentera le nombre des propriétaires dans les campagnes. Les laboureurs ne craindront plus d'être inopinément dépoſſédés de leurs fermes, & l'agriculture, encouragée par cette ſécurité, deviendra floriſſante. Les habitans des villes auront également la faculté d'acheter, & les bourgeois qui voudront cultiver & ſe fixer aux champs, auront la préférence pour le prix offert, ſur les bourgeois qui acheteroient pour louer.

On excepteroit néanmoins de ces ventes les *petites portions des domaines engagés* qui n'iroient pas au delà de cent meſures, pour éviter le bouleverſement des fortunes ; cependant les propriétaires de ces engageres donneroient,

au dedans quinzaine de la publication, une reconnoiſſance du capital de la rente ou redevance qu'ils payent à la caiſſe du domaine, extinguible comme le prix des acquiſitions; ils obtiendroient une remiſe en cas de rembourſement en argent.

L'Aſſemblée nationale ſe réſerveroit d'examiner les aliénations des domaines, au deſſus de cent arpens, & autres grands domaines aliénés pendant le regne de Louis XV, & depuis, avec la faculté de les retirer pour les vendre, à moins que les anciens engagiſtes ne vouluſſent payer le ſurplus du prix de l'évaluation à faire, ſi elle ſurpaſſoit le prix ancien & le capital du rachat de la redevance, auquel cas ce poſſeſſeur aura la préférence, ou quelqu'un de la famille du premier engagiſte.

Ils auront pareillement la faculté de payer en autant de reconnoiſſances qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'elles ne ſoient pas au deſſous de 500 l., & ils payeront les intérêts à trois pour cent.

On doit compter ſur l'exactitude de cette opération; car tous les particuliers de chaque village s'empreſſeront d'indiquer juſqu'à la moindre parcelle de ces biens, ſur-tout ſi on les y engage, en décrétant qu'on leur donnera

à leur choix, en nature ou en billets de la caiſſe nationale, le quart de la quantité retrouvée.

Par ce moyen, la Nation trouvera, ſans coup férir & ſans fouler les peuples, non ſeulement de quoi faire face à toutes ces obligations empriſes & à emprendre, mais même un fonds ſuffiſant pour former *la baſe d une banque nationale*; cet établiſſemnt important donneroit avant peu à l'agriculture, au commerce, aux arts primitivement utiles, la plus grande activité.

Les biens des gens d'Egliſe valent plus de onze milliards cinq cents millions.

On ſait que le principal du *droit de centieme* denier, annuellement, eſt de *ſix millions*; cela peut ſe vérifier par les regiſtres du domaine.

Il n'y a, d'après le calcul le plus modeſte, qu'un *centieme* des biens du royaume *vendu* chaque année.

PREMIERE PREUVE.

Cette centieme partie étant de *ſix cents millions* de capital, il ſuit que la *valeur totale des biens du royaume eſt de ſoixante milliards.*

Maintenant, ſi l'importance générale de tous les *biens du Clergé* eſt à l'étendue des biens du royaume comme *un à cinq trois quarts* (ſuivant M. Necker, de l'Adminiſtration des

Finances, tom. 2, ch. 9e), on peut ſans exagérer la fixer au ſixieme : d'où il réſulte que la valeur intrinſeque de ces biens eſt *de dix milliards.*

Si on ajoute enſuite les biens du Clergé à ceux du Royaume (ce qu'il faut faire, puiſque M. Necker les compare), on trouvera que la valeur des *biens du Clergé* eſt de *onze milliards cinq cents millions*, ſans y comprendre les dixmes (1).

Les terres, ſeigneuries, & bois qu'on a juſqu'ici appelés domaine de la Couronne, ſans y comprendre le patrimoine ancien de la famille de Bourbon, celui de Henri IV (2), valent ſûrement plus d'un milliard, & vendu par parties, cette valeur iroit bien à deux.

Ainſi la maſſe de ces *proprietés nationales* vaudroit donc *treize ou quatorze milliards* étant vendue par petites parties & à crédit, ce qu'on appelle vente & rente.

SECONDE PREUVE.

IL EST IMPORTANT de préſenter ici ſous

---

(1) J'emprunte ce calcul qui me paroît bien fait, de M. le Bret de Saint-Martin, ſuite de la réfutation des principes de M. l'abbé Syeyes, ſur les biens eccléſiaſtiques, page 10.

(2) Ce patrimoine, cette propriété perſonnelle de nos Rois devroit leur être reſtituée, ou l'équivalent en autres biens.

un nouveau jour la preuve de l'immenſe reſſource que l'on trouve dans la vente abſolue de tous les biens du Clergé & dans l'aliénation des domaines de la Nation, qui ne peut & ne doit être propriétaire que par ſes membres, par la propriété de chaque individu françois.

On ſait, d'après le relevé fait ſur les meilleures cartes géographiques du royaume, que *la France contient cent cinquante millions d'arpens de terres cultivables* (1).

Ces cent cinquante millions diviſés entre vingt-cinq millions d'habitans, procureroient évidemment ſix arpens à chacun des François.

D'après le calcul le plus modéré (& *conſéquemment tellement voiſin de la vérité, qu'en réſultat on doute que l'écart ſoit conſiderable*), LE CLERGÉ DE FRANCE POSSEDE PLUS QUE LE SIXIEME DES BIENS-FONDS DU ROYAUME.

Le Royaume contient cent cinquante millions d'arpens. Le ſixieme pour le Clergé eſt donc de vingt-cinq millions d'arpens de terre.

---

(1) Voyez les Intérêts de la France mal entendus dans toutes les branches de l'Adminiſtration, tome 1. Cet Ouvrage fut imprimé en 1755.

Ainſi tous les François exiſtans pourroient obtenir en ce moment, & en diviſant la maſſe de ces biens, chacun un arpent de terre.

Mais la dette publique ne ſeroit pas effacée. Il faut profiter de cette *ſeule reſſource* offerte à la liquidation de la dette nationale & à la proſpérité générale du Royaume.

Pour faire mieux ſentir encore l'immenſité de la reſſource qu'il faut abſolument trouver dans la vente des biens poſſédés de fait par les Eccléſiaſtiques, au lieu d'attribuer au Clergé le ſixieme de tous les biens du Royaume, c'eſt-à-dire, vingt-cinq millions d'arpens de terre, je ne veux calculer que ſur *le huitieme.*

Eh bien, en ce cas le Clergé n'auroit que dix-huit millions ſept cent cinquante mille arpens de terre.

Moyen ſûr de licencier les troupes réglées ſans ſecouſſe.

Après avoir diviſé, comme je l'ai dit plus haut, toutes les terres en portions d'une meſure ou arpent dans chaque *terroir* ou village, on en diſtraira dans chaque lieu autant de meſures ou arpens qu'il y aura de ſoldats ac-

tuellement dans les troupes réglées, natifs de ce village, chaque arpent voisin d'un chemin, autant que faire se pourra; tous les habitans, toutes les familles savent quels sont ceux des leurs qui sont soldats, & combien il y en a.

On en gardera deux ou quatre arpens au dessus du nombre des soldats de chaque village, lesquels arpens en réserve seront destinés aux *soldats natifs des villes* (1).

Ces soldats auront donc aussi droit à ce don patriotique, & d'ici au partage on peut avoir la liste de tous les soldats qui ne seront admis à requérir leur mesure de terre qu'en représentant un congé en bonne forme, & donné depuis le décret que l'Assemblée portera pour licencier ce qu'on a jusqu'ici appelé les troupes réglées.

Ce don que feroit la Nation, quoique modique, feroit une juste & honorable récompense de la conduite patriotique de tous les

---

(1) Il est raisonnable de penser que les soldats, enfans de familles riches ou aisées, qui servent par goût ou par caprice, ne prendront aucune part à ce partage; mais on pourroit leur laisser la faculté de céder leur part à un camarade, ou à un pauvre pere de famille du village qui auroit le plus d'enfans.

ſoldats françois, & pour eux l'honneur de mériter cette récompenſe vaudra encore mieux, j'en ſuis ſûr, que la récompenſe même.

J'ai dit plus haut que je réduiſois la poſſeſſion des clercs & gens d'égliſe (1) à dix-huit millions ſept cent cinquante mille arpens; c'eſt une réduction bien forte : mais ſoit, dix-huit millions ſept cent cinquante mille arpens.

Je ſuppoſe avec ceux qui comptent les troupes réglées au complet, qu'il y a deux cent mille ſoldats (2); en leur aſſignant à cha-

---

(1) Il faut comprendre, dans les biens à vendre, tous les biens des corps dits eccléſiaſtiques, gens de main-morte, des hôpitaux des villes, des ordres militaires aujourd'hui devenus inutiles ; car les adminiſtrations provinciales devront être chargées du payement de la nourriture des pauvres malades, infirmes, &c. C'eſt un des devoirs du corps exécutif ; & les perſonnes qui profiteront de ces bienfaits publics, ſtipendiés par la Nation, ne ſeront plus humiliés.

(1). Nous n'avons pas 200 mille hommes ſur pied: ſuivant le rapport du comité, & les tableaux joints, il n'y a que 174,401 ſoldats. Pour ne mécontenter perſonne, j'accorderois auſſi une meſure de terre à chaque ſoldat des troupes ſuiſſes, allemandes, & irlandoiſes

cun un arpent, il resteroit dix-huit millions cinq cent cinquante mille arpens à vendre au profit de la Nation.

Mais si on admettoit, comme j'ose dire qu'on le doit, le projet que je présente, tout systême de finance seroit anéanti, & par suite, une multitude de particuliers, *commis ou employés des fermes*, se trouveroient sans emploi ; il seroit convenable de leur donner à *chacun une mesure de terre*, du moins à ceux qui ayant sacrifié la plus grande partie de leur vie à ces emplois, ne seroient plus capables de prendre un autre état.

Je parle ici des simples employés ; car ceux

---

actuellement sous les drapeaux françois, sans distinction ; leurs familles deviendroient françoises. Il est généreux d'oublier ce qu'on a imputé à plusieurs de ces régimens, ou ce que la discipline militaire a pu faire faire à certains régimens. Mais si, ce que je ne crois pas, ce qui seroit impolitique, on retranchoit les 28,343 hommes de troupes étrangeres, nous n'aurions que 146,058 hommes, & 146,058 arpens à distribuer ; mais, je le répete, il faut donner à tous ; il sont tous soldats, ils deviendront tous François. Au reste, il faut aussi toujours calculer au dessus des réductions possibles, & des moyens prévus.

qui

qui avoient des postes de douze cents livres de rente & au dessus, ont dû être économes, & ils auront des ressources : mais ne comptons que les simples employés.

On suppose généralement qu'il y en a *trente mille*; j'admets ce nombre entier, pour caver au plus fort; ce sera donc encore trente mille arpens à déduire sur les dix-huit millions cinq cent cinquante mille arpens. Il n'en restera donc que dix-huit millions cinq cent vingt mille qui devront être aliénés de la maniere expliquée ci-dessus, ou autre plus plus prompte, qui sera réglée par l'Assemblée nationale.

Après avoir attaché deux cent mille hommes efficacement à la Patrie, il nous reste, comme on vient de le voir, dix-huit millions cinq cent vingt mille arpens à vendre au profit de la Nation.

On vend en France un arpent de terre depuis 1800 l. jusqu'à 150 l.

Je ne m'écarterai guere du *prix moyen* en fixant la vente par mesure ou arpent, ou par petites portions, *à six cents livres* chaque arpent.

A ce prix, les dix-huit millions cinq cent vingt mille arpens donneront un capital de

ONZE MILLIARDS CENT DOUZE MILLIONS de livres.

Mais d'après le calcul approximatif de M. Necker, dans ſon Livre de l'Adminiſtration des Finances, le *montant de la dette nationale* ne s'éleveroit qu'à 3 milliards 400 millions.

Cependant je le *ſuppoſe double*, à cauſe des rembourſemens des charges de judicature (1) & autres, devenu néceſſairement actuel par la *ſuppreſſion néceſſaire de la vénalité* des offices, voulue univerſellement dans le Royaume. Dans ce cas on trouveroit encore un fonds de 5 millions; ſomme qui, jointe aux intérêts du montant des aliénations à faire, fourniroit de quoi fonder des banques nationales dans chaque province, correſpondantes avec le *tréſor public*, ſi l'Aſſemblée nationale penſe qu'il ſoit utile d'en avoir un central; on voit donc qu'il y auroit abondamment de quoi faire face aux beſoins de l'Etat.

Ce calcul, rapproché de celui que j'ai fait ci-deſſus page 105, d'après le centieme denier,

---

(1) On porte ce rembourſement à 11 millions, mais moi, je double le capital.

on trouve également que les biens du Clergé valent PLUS DE ONZE MILLIARDS.

Le réſultat de ces deux examens, de ces deux modes d'évaluation étant les mêmes, il paroît que l'on doit y avoir confiance, & on a tout lieu de penſer que l'expérience ſurpaſſera l'attente.

Au reſte, quand les dettes de la Nation ſurpaſſeroient ce produit immenſe, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, il eſt ſûr que l'on ne ſeroit pas obligé de les payer toutes à la fois, il eſt certain que le produit de la nouvelle contribution des peuples qui ſera réglée par l'Aſſemblée, il n'eſt pas douteux que les intérêts des capitaux des portions de terres aliénées à crédit, ſerviront à éteindre en peu d'années la dette nationale & à combler le déficit, quelque immenſe qu'il ſoit.

Ce que l'on appele de ce nom *déficit*, ceſſera bientôt d'être auſſi conſidérable, par la fixation des dépenſes de tous les départemens.

Ce qu'on nomme *déficit* peut être défini le montant arbitraire des dépenſes arbitraires, qui excede les revenus fixes & caſuels de l'Etat; mais quand on aura réglé toutes les dépenſes, on ne prélevera rien au delà ſur les peuples.

Jadis, & dans ce moment encore, on régloit

la recette ſur la dépenſe ; on doit eſpérer qu'il n'en ſera plus de même à l'avenir.

Les 160 milions que l'on demande pour extraordinaire de cette année & de la prochaine, ſont, à mon avis, *un déficit prévu*, calculé, non ſur les beſoins réels, mais ſur la dépenſe habituelle ancienne, qu'on paroît vouloir continuer (1), ce qui n'eſt pas poſſible.

---

(1) On parle de *réunir* la maiſon de la Reine à celle du Roi ; on parle de *réduction* ſur les *maiſons des Princes* de la maiſon régnante ; mais cela n'eſt pas digne de la majeſté de la Nation. Elle doit régler le montant du ſacrifice qu'elle doit faire, pour mettre le Roi à portée de ſoutenir l'éclat qui appartient au Chef d'une grande Nation ; mais il eſt indécent de s'occuper de détails de ménage. D'ailleurs, quant aux Princes, la Nation doit conſidérer que les freres de Roi, les enfans de Roi, non régnans, n'ont pas même toujours eu d'apanages, loin d'avoir des maiſons militaires & pluſieurs palais à la charge de la Nation.

Il faut que les François reſtituent à la maiſon de Bourbon tous ſes ancien patrimoines, ou la valeur. Ce ſera aux différentes branches qui ſe les diviſeront, à augmenter par leur économie ce patrimoine, pour faire un ſort convenable aux individus qui en naîtront.

Cependant, pour ne rien changer à la maniere d'être des Princes actuels, ſi la Nation reprend les apanages, elle devra leur aſſurer un revenu équivalent pendant leur vie.

François, mon tocſin vous crie qu'il faut *vendre tous les biens du clergé & tous les domaines*; qu'il faut licencier les troupes réglée, conſtituer par tout le royaume la garde nationale, organiſer les municipalités & les états provinciaux : il ſonne, il ſonne pour que vous vous hâtiez de faire ces opérations majeures.

Pendant l'exécution de cette opération prochaine, & actuellement paſſible, l'aſſemblée nationale, délibérant publiquement (1), s'occupera de preſcrire quelle ſera l'importance de l'impôt. On ne doit rien craindre en la faiſant, cette opération indiſpenſable; les *vrais miniſtres de Dieu*, les ſages dépoſitaires de ſa loi ne s'y oppoſeront pas.

Les autres, on l'a vu dans la ſéance d'hier 13 de ce mois (octobre 1789), ne peuvent

(1) Et non pas en préſence d'auditeurs entrant par *billets*; car ce mode eſt deſtructif de la publicité & de la liberté. Pourquoi auſſi choiſir un emplacement ſi petit, tandis qu'avec moins de dépenſe & en moins de temps, on auroit eu préparé aux Tuileries l'ancienne ſalle de Salvandony, en éclairant ce local par le haut. On aſſure que les loges ſont faites pour le public; on éleveroit le plancher au niveau des premieres loges, &c. &c.

appeler à leur ſecours que des lieux communs, une foule de pétitions de principes, que des moyens de conſidérations ; ils ont voulu inſpirer la pitié par l'organe de leur apôtre l'abbé Maury ; mais des gens qui ont abuſé, au ſcandale de la religion, de tous les genres d'avantages, méritent-ils pitié ou grace ?

La nation pourtant n'exerce pas une vengeance en ſe mettant en poſſeſſion d'un bien qu'elle n'a jamais conſenti de laiſſer poſſéder par les clercs à titre de propriété. Voyez les nombreuſes lois qui leur enjoignent de vider leurs mains dans l'an ; voyez celles qui, dès avant le regne de Saint Louis, leur défendent d'acquérir.

Au reſte, l'abbé Maury & conſorts n'ont fait que répéter à l'aſſemblée les aſſertions de M. l'abbé Syeyes. Je les ai, je crois, réfutées, ainſi qne l'ont fait MM. Salaville, le Bret de Saint-Martin, & Lenglet.

Il ne faut pas craindre l'inſurrection des provinces, dont l'abbé Maury & conſorts ſemblent menacer la France ; il ne faut pas craindre l'effet des manœuvres dont on a raiſon de penſer qu'ils font uſage chacun dans leur canton ; ils eſperent, dans leur déſeſpoir, diviſer l'opinion & rattacher nos fers.

L'orage groſſit & gronde ſur nos têtes ; mais l'union des citoyens ſera le paratonnerre de la liberté. Au moyen des gardes nationales, que les pouvoirs judiciaires expirans cherchent à annuller par-tout, mais que l'aſſemblée nationale doit ſoutenir ; au moyen de l'arpent de terre accordé aux ſoldats pour récompenſe de leur patriotiſme ; au moyen de l'opinion publique, on doit être calme ſur les événemens ; on ne ſauroit, je le repete, empêcher l'exécution du projet de *vendre* au profit de la nation *tous les domaines & tous les biens des gens de main-morte, quels qu'ils ſoient ;* il n'y a nulle puiſſance ſur la terre qui puiſſe y porter obſtacle ; tous les potentats de l'Europe ſeroient inutilement conjurés contre les Francois, rien ne pourra déſormais les aſſervir. Le décret de cette vente faiſant partie de la conſtitution, la nation ne doit pas le préſenter à la ſanction du roi.

On doit eſpérer que la nation, déjà inſtruite des inconvéniens marqués & alarmans du VETO SUSPENSIF, reviendra ſur ſes pas, & que dès cette ſeſſion elle réformera cet article anti-conſtitutionnel. Rien ne ſauroit l'empêcher, à mon avis, de ſe réformer, pas plus que ſi la nation aſſemblée vouloit changer ſon pacte ſocial.

L'opinion publique eſt aujourd'hui bien prononcée ſur tous les objets dont j'ai parlé dans ces feuilles ; rien ne peut plus réſiſter au mouvement qu'elle imprime aux opérations de l'aſſemblée nationale.

Il exiſte pourtant un choc, non pas d'opinion générale, mais une grande maſſe de volontés privées, qui décrient, qui calomnient, qui dénigrent, ridiculiſent ameremeut la conduite des repréſentans de la nation. François, on leur doit cependant la plus parfaite confiance. Paris & les provinces doivent être ſcrupuleuſement en garde contre les inſinuations dangereuſes des ennemis du bien public & de la félicité nationale, qui accuſent des députés de trahiſon. Cependant on voit nos députés marcher d'un pas ferme & courageux au travers des dangers, des tracaſſeries, des intrigues, des piéges, des ſéductions.

Il ne m'appartient pas de juger une aſſemblée auſſi reſpectable, auſſi impoſante, une réunion d'hommes ſi précieux & ſi fort au deſſus des conceptions vulgaires ; mais j'oſerai dire, car je ſuis François, que tout ſe paſſeroit dans la maturité de la plus profonde méditation, des délibérations les plus paiſibles, ſi le Clergé & la Nobleſſe, comme parties hétéro-

genes, n'y entretenoient pas une effervescence nuisible à l'avancement de la chose publique. Ce ne feroit rien encore que cette agitation & les inquiétudes qu'elle donne; on se façonne à la peine & aux *fastidieuses clameurs de la question préalable;* ce ne feroit rien, si plusieurs délibérations n'étoient pas emportées par les suffrages de gens qui ne devroient en avoir aucuns, par le Clergé, je l'ai démontré page 60 & suiv. Si ce prétendu corps vouloit être juste, il ne resteroit pas un seul d'entre eux dans cette assemblée, ou du moins, se concertant avec la Noblesse depuis la réunion des prétendus ordres avec l'Assemblée nationale, ils auroient dû choisir dans les six cents individus, jadis privilégiés, *quinze ou seize* députés que la représentation individuelle & proportionelle que leur qualité de François leur permet d'y avoir; & si pour cette session ils n'avoient pas voulu déguerpir, ils auroient pu rester pour discuter, mais ils n'auroient eu que seize d'entre eux qui auroient eu voix délibérative (1).

---

(1) Je suis tellement pénétré de cette idée, que je suis convaincu que les mauvais avis qui ont prévalu devroient être regardés comme nuls, & l'opinion contraire devroit être regardée comme décrétée; car en

François, ô mes concitoyens, protégez ; ſoutenez les opérations de vos députés, de vos repréſentans, ſi vous voulez être libres & heureux. C'eſt votre ouvrage que vous maintiendrez, que vous affermirez. Chacun de nous doit ſoutenir de toute ſa force l'émanation de ſa volonté décrétée par ſes repréſentans. ARTÉSIENS, n'écoutez pas les clameurs & les inculpations que des ariſtocrates inſidieux, & que je peux dévoiler, ont fait courir parmi vous ſur vos députés. Je ſais par les meilleurs coopérateurs de la régénération de l'Empire, que les députés d'Artois, invariables dans leurs principes, amis ouverts de la liberté, ont toujours été les apôtres de la vérité & des modeles de courage. La modeſtie a ſans doute enchaîné l'éloquence des curés Artéſiens ; s'ils

---

effaçant ſix cents voix du nombre des ſuffrages, la minorité deviendroit la majorité. Tels les décrets *du* veto *ſuſpenſif pendant deux légiſlatures*, que je regarde comme deſtructif de tout bien, & comme devant, chaque fois qu'on en fera uſage, donner au royaume une ſecouſſe anarchique propre à troubler ou fomenter le trouble que le deſpotiſme déſire, pour reprendre ſon empire au moment où le peuple fatigué ſoupire après la paix. Nous n'aurons pas toujours un Roi qui aime la liberté de ſes ſujets.

ont eu des torts, ce n'eſt n'eſt pas faute d'avoir demandé des conſeils.

Mais à ces petites nuances près, quel ſpectacle impoſant & religieux que la réunion des repréſentans de tous les François! La nation, ma patrie, doit environner l'aſſemblée nationale de toute la force phyſique, & de l'empire de la voix de l'opinion; *c'eſt elle, c'eſt la voix des nations qui enſeigne hautement le devoir des rois* & les droits des hommes; c'eſt la voix des nations qui ſanctionne ou efface les décrets de ſes repréſentans. GUFFROY.

Note du 21 Octobre 1789.

Je me détermine à préſenter cet Ouvrage ſans la Carte, à cauſe d'un accident ſurvenu à la planche. Elle ſera remiſe enſuite à chaque Membre de l'Aſſemblée.

Hier 20 de ce mois, l'Aſſemblée a décrété que pour être Electeur & éligible, *il faut être né François, ou devenu François.* Je crois qu'il auroit ſuffi de dire, QU'IL FAUT ÊTRE FRANÇOIS; car celui qui eſt *devenu*, l'eſt autant que celui qui *eſt né.*

La qualité de François eſt la ſeule néceſſaire; car on n'eſt propriétaire & contribuable qu'autant qu'on eſt François.

Citoyens, gardez-vous de l'ariſtocratie des Riches, elle conduit à l'ariſtocratie des Grands, dont vous cherchez à ſecouer le joug.

On difcute en ce moment fi une loi martiale eft utile. Conftituez la Garde Nationale par - tout, licenciez les troupes réglées, & tout rentrera dans l'ordre, parce qu'il n'y aura qu'un efprit. Alors vous difliperez les complots, & vous arrêterez les effets de la conjuration que l'efpoir d'une divifion foutient encore.



LE COMTÉ D'ARTOIS.
Pas de Calais
Calais
Gravelines
n.°1.
Audruick
Ardres
n.°2.
Tournehem
S.t Omer
n.°3 Arcques
Boulogne
Aire
La Lys R.
n.°4
S.t Venant
n.°5.
la Ventie
n.°6.
Richebourg
n.°8
Fauquembergue
La Nave R.
Choques
Lissers
n.°7.
Bethune
la Bassée
n.°9
Fruges
Heuchen
n.°10.
Perne
La Clarence R.
n.°18.
Housdaing
n.°19.
Carvin
Fressin
n.°11.
n.°12
Blangy
La Ternoise R.
Montreuil
Lens
Le Souches R.
n.°20.
Henin-liétart
La Canche R.
Neuville
S.t Vaast
Douay
S.t Pol
n.°17.
La Scarpe R.
n.°22
n.°13. Hesdin
Dourier
Aubigny
n.°21
Vitry
La Scarpe R.
n.°14.
Caumont
Frevent
n.°15.
La Canche R.
n.°16.
Avesne le Comte
n.°23
Agny
Arras
le Cojeul
n.°27
Oisy
L'authie R.
n.°26.
Escout S.t main
n.°24.
Pas
n.°25.
Bucquoy
Doulens
Lieues de 2250. toises Chaque.
1 2 3 4 5 6 lieues
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mille toises
Bapaume
n.°28.
Havrincourt
Cambray

159